★ Année 1947. — N° 68. Le Numéro : 2 fr. 50. Mardi 8 Juillet 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**
ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **125 fr.** *(pour les autres pays).*
(Compte chèque postal : **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 93e SEANCE

Séance du Lundi 7 Juillet 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excusé et congé.

3. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi : M. d'Astier de La Vigerie.

4. — Amnistie. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 19 (suite).

Amendement de M. Serre tendant à compléter l'article 19 : MM. Serre, Fayet, Edgar Faure, rapporteur ; Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil ; Borra, Dominjon, président de la commission ; Péron.

Demande de scrutin.

Explications de vote : MM. Charpin, Viard, Borra, Horma Ould Babana, Péron, Serre, Livry-Level, Edgar Faure. — Clôture.

Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Amendement de M. Bentaïeb : MM. Bentaïeb, le président de la commission ; Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Prise de l'amendement en considération et renvoi à la commission.

Amendement de MM. Ribeyre et Bardoux : MM. Bardoux, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Montel : MM. Peytel, le rapporteur, Péron. — Rejet.

Amendement de M. Boisdon : MM. Boisdon, le rapporteur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, le président de la commission.

Prise en considération de l'amendement, au scrutin, et renvoi à la commission.

Amendement de M. Peytel : MM. Peytel, Péron, le rapporteur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil. — Adoption, au scrutin.

Amendement de MM. Desjardins, Bardoux et Bergasse : MM. Desjardins, Valentino, le président de la commission, Livry-Level, le rapporteur. — Rejet.

Renvoi à la commission de l'ensemble de l'article 19 et des amendements pris en considération.

Art. 20 : adoption.

Art. 21 : adoption.

Amendement de M. Crouzier tendant à compléter l'article, repris par M. Louis Rollin : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Art. 22.

Sur l'article : MM. Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, le rapporteur, Péron. — Adoption.

Art. 23 : adoption.

Art. 24.

Nouvelle rédaction proposée par la commission : adoption.

Art. 25 : adoption.

Amendement de M. Bentaïeb tendant à compléter l'article : MM. Bentaïeb, le rapporteur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil ; Cadi Abdelkader, Benchennouf.

Décision de reprendre la discussion de l'amendement lors de l'examen de l'article 15, précédemment réservé.

Art. 26 : adoption.

Art. 27 : adoption.

Deux amendements de MM. Dreyfus-Schmidt et Bouxom tendant à compléter l'article et soumis à une discussion commune : MM. Péron, Bouxom, le rapporteur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil ; le président de la commission.

Décision de prendre les deux amendements en considération et de réserver l'ensemble de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement de M. Charpin tendant à insérer un article nouveau : MM. le président de la commission, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil. — Adoption.

Art. 28 *et* 29 : adoption.

Art. 30 : adoption.

Amendement de M. Badie tendant à compléter l'article : MM. le président de la commission, de Raulin-Laboureur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil. — Rejet.

Art. 31 : adoption.

Amendement de M. Badie, tendant à compléter l'article : MM. le rapporteur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil. — Rejet.

Art. 32.

Décision d'ajourner provisoirement l'examen de l'article 32.

Articles et amendements précédemment renvoyés à la commission.

Art. 6 bis (nouveau) : adoption.

Art. 9 (nouvelle rédaction).

Sur l'article : MM. Schauffler, Péron, le président de la commission, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil ; de Raulin-Laboureur, Michelet, Valentino, Louis Rollin.

Adoption des cinq premiers alinéas.

6e *alinéa.*

Amendement de M. de Raulin-Laboureur: MM. de Raulin-Laboureur, Valentino, Michelet, Péron, le rapporteur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil; le président de la commission. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'alinéa modifié.

7e *alinéa.*

Sur une nouvelle rédaction proposée par la commission: MM. le rapporteur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Adoption de l'alinéa dans sa nouvelle rédaction.

8e *et* 9e *alinéa:* adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 9.

Art. 32.

Quatre amendements de MM. Lamine-Gueye, Martine, Yacine Diallo, Valentino, soumis à une discussion commune: MM. Mamadou Konate, Martine, Yacine Diallo, Valentino, Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer; le président de la commission, le rapporteur.

Décision de renvoyer l'article et les amendements à la commission.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de demain matin.

5. — Demandes d'interpellation.

6. — Renvoi pour avis.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

8. — Dépôt de propositions de loi.

9. — Dépôt de propositions de résolution.

10. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN, vice-présidente

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 4 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Capitant s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi portant création de postes préfectoraux pour les départements d'outre-mer et ouverture de crédits correspondants.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de l'intérieur à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

M. d'Astier de La Vigerie, *président de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois pouvoir accepter, au nom de la commission, la discussion d'urgence, mais le délai de trois jours francs, prévu par le règlement, sera sans doute nécessaire pour permettre à la commission de présenter ses conclusions.

Mme la présidente. C'est à la commission qu'il appartiendra de statuer sur la nécessité de l'urgence après avoir été consultée. *(Très bien! très bien!)*

M. le président de la commission. Je crains que l'absence d'un certain nombre de membres de la commission ne m'interdise de procéder avant demain à cette consultation.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures quinze minutes.)

— 4 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie; II. Des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie; 2° de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues, relative à l'amnistie de certains délits de hausse illicite; 3° de M. Frédéric-Dupont, tendant à préciser l'application de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie; III. De la proposition de résolution de M. Joseph Denais, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une amnistie pénale aux délinquants économiques.

Dans sa séance du 20 juin, l'Assemblée a adopté les articles 16, 17 et 18 et commencé l'examen des amendements tendant à compléter l'article 19.

Nous arrivons à l'amendement n° 54, présenté par MM. Serre, Viard et Augarde, et qui tend à compléter l'article 19 par les dispositions suivantes:

« Toutefois, pourront être admises au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées en Afrique du Nord pour indignité nationale, lorsque les condamnations ne sont pas intervenues à la suite d'intelligences avec l'ennemi, de complot contre la sûreté de l'Etat ou de commerce avec l'ennemi. »

La parole est à M. Serre.

M. Serre. Mes chers collègues, je ne viens pas vous demander d'ouvrir une brèche dans une épuration qui, suivant l'expression de M. le rapporteur, « demeure dans l'ensemble plus remarquable par sa modération que par ses rigueurs ».

Je veux simplement, sur un point bien nettement délimité, accorder au Gouvernement la possibilité de réparer certaines injustices et d'accomplir les gestes nécessaires pour faciliter en Afrique du Nord l'apaisement des passions et l'union dans la compréhension mutuelle de tous les hommes de bonne volonté.

Le problème général de l'épuration, sur le plan de la répression pénale comme sur celui des sanctions ou des précautions administratives, n'aurait jamais dû être posé dans les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine de la même manière que dans la métropole. En cette matière, le Gouvernement provisoire, puis l'Assemblée nationale auraient dû toujours songer à deux faits capitaux: les différences profondes qui distinguent les milieux humains des deux rives de la Méditerranée; le sort particulier de l'Algérie depuis l'armistice.

Sur le premier de ces faits, je serai très bref. Qu'il me suffise d'affirmer que la la même que celle de l'électeur de Ménilteaux ou même du Tell n'est pas du tout la même que celle que l'électeur de Ménilmontant, de Marseille ou de Toulouse.

Quand au second, des observations plus amples doivent être présentées. Souvenons-nous de juin 1940. Comme en 1870, l'Algérie, à l'annonce de nos désastres, s'est dressée dans une magnifique volonté de résistance. Dans nos villages comme dans le bled, Français d'Algérie et Français musulmans attendaient de celui qui occupait la place de Lyautey, mais qui se révéla indigne de l'héritage d'un tel maître, le geste courageux maintenant l'Afrique du Nord dans le camp des alliés.

Nul ne voulait croire à la défaite. Il n'y avait eu ni cinquième colonne mêlée librement aux soldats et aux réfugiés, ni intrigues du parti de la trahison. Les avions échappés à l'ennemi qui atterrissaient sur les aérodromes étaient salués comme l'avant-garde de notre armée. Tout le monde se préparait à la lutte. Lorsque Noguès, après quelques velléités, s'enferma dans le silence et que les ordres espérés n'arrivèrent plus, on se refusa à croire à la catastrophe. Une seule pensée anima toute l'Algérie: devenir la base de départ des armées libératrices. C'est ainsi qu'ignorant les complaisances criminelles des hommes et du régime de Vichy à l'égard de l'Allemagne, les populations d'Afrique du Nord assurèrent la continuité de la vie nationale.

L'Algérie n'a connu ni occupation ennemie, ni Gestapo, ni S.S., ni S.D. Seule la commission allemande et italienne de l'armistice séjourna dans nos grands ports. Les membres de cette commission, surtout les Italiens, s'efforcèrent en vain d'entrer en relations avec les citoyens français. Il y avait parmi eux l'ancien chancelier du consulat d'Oran, qui avait séjourné plusieurs années dans notre grande ville, et un colonel-comte, parlant parfaitement français et très connu dans les milieux mondains d'Algérie. Leurs tentatives furent vaines. Et je suis très fier, comme élu d'Oranie, de pouvoir porter témoignage au département qui m'a fait l'honneur de m'élire, moi ancien maquisard de la Dordogne et ancien déporté politique de Dachau, qu'à Oran seuls de nombreux étrangers fournirent des renseignements à l'ennemi, entre le 18 juin 1940 et le 8 novembre 1942. Ils furent poursuivis pour espionnage devant les tribunaux militaires et condamnés à des peines rigoureuses avant même le débarquement allié.

Ni avant ni après le 8 novembre 1942, aucun citoyen français n'a été inquiété pour avoir entretenu, sur le sol de l'Afrique du Nord, des relations avec la commission d'armistice qui était le seul organe de l'ennemi de l'autre côté de la Méditerranée.

A l'heure où cetaines campagnes tentent de jeter le doute sur l'attachement

des populations algériennes à la communauté nationale, il était nécessaire de souligner cette preuve éclatante du patriotisme de notre Afrique du Nord.

Le sentiment national de l'Algérie devait encore être confirmé par la large participation de ses habitants aux armées de la libération ; 15 à 20 p. 100 d'entre eux, vous savez avec quel héroïsme et quelle gloire, se sont battus en Tunisie, en Italie, en France et en Allemagne, depuis les confins sahariens jusqu'aux rives du Danube, de l'oasis de Gabès jusqu'au repaire de Berchtesgaden.

Aussi peut-on comprendre l'étonnement, puis l'indignation des habitants et de leurs parents lorsque, sans motif sérieux, des millions de citoyens, exactement 10.720 pour le seul département d'Oran, furent accusés de collaboration avec l'ennemi.

Que s'était-il passé ? Pourquoi allait-on arrêter des soldats sur le front et priver de leur carte d'électeur ou poursuivre devant la chambre civique de vieux papas ou de vieilles mamans dont les fils étaient tombés en héros à Cassino ou sur le front d'Alsace ?

Dans la métropole, il y a eu depuis la libération une inflation singulière du nombre des résistants. (*Applaudissements au centre.*) Mais en Algérie, où personne n'avait collaboré et où, également, par suite de l'absence de troupes ennemies, aucune importante formation armée de la résistance n'avait existé avant novembre 1942, cette inflation a revêtu un caractère singulier.

Au moment des débarquements alliés, il y a eu à Alger quelques petites formations de patriotes, mais la vérité oblige à reconnaître qu'ailleurs il n'existait à peu près rien.

Pendant les combats qui durèrent autour d'Oran de la nuit du samedi au dimanche jusqu'au mardi suivant, aucune attaque ne fut dirigée par des civils contre les troupes opposées aux Américains par une discipline funeste. Aucune voie ferrée, aucune route, aucun ouvrage d'art ne fut détruit ou endommagé par des clandestins. Aucune guérilla n'eût lieu.

Ce ne fut qu'après la fin du combat et pendant que l'ensemble de la population répondait aux ordres de mobilisation ou alimentait les armées françaises et alliées par un travail intensif et l'acceptation de dures privations, que des hommes dont l'attitude depuis 1940 n'avait été ni meilleure ni pire que celle de la masse des Algériens, cédèrent à la vocation de devenir non des combattants mais, plus modestement, les censeurs de leurs concitoyens, ce qui était infiniment moins dangereux !

Usurpant des étiquettes flatteuses qui permettaient une confusion avec les réseaux de la France libre, auxquels, pour la plupart, ils n'avaient jamais participé au temps du combat clandestin, ils instituèrent des organismes qui, loin de servir le bien public, ne furent que les instruments de rancunes personnelles, de querelles partisanes ou même de vengeances privées.

La première opération commença : la radiation des listes électorales, sans enquête préalable et sans la moindre vérification d'identité.

On passa ensuite à la révocation de fonctionnaires sans même les interroger.

Enfin, les chambres civiques commencèrent à fonctionner.

Jusqu'au 5 octobre 1946, la procédure fut quelque peu singulière.

La veille ou l'avant-veille des audiences, les dossiers quittaient le greffe et étaient soumis à des militants qui donnaient des ordres impératifs aux jurés. Les hésitants étaient menacés de représailles. L'instruction était confiée souvent aux véritables accusateurs. Lors des premières séances, des condamnations rigoureuses étaient prononcées dans la presque totalité des cas, même si le ministère public ne requérait pas ou demandait l'acquittement.

Retour de Tunisie, d'Italie, de France ou d'Allemagne, des combattants blessés ou décorés de la Croix de guerre, de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur, subissaient l'humiliation d'être jugés par des hommes qui, ni dans les combats contre l'ennemi, ni dans la Résistance, ni à aucun moment, n'avaient affronté le moindre danger.

Des réformés et des affectés spéciaux décidaient de l'honneur d'engagés volontaires, de blessés, de soldats ou de parents de combattants morts pour la France.

Devant ces décisions contraires à la justice, l'opinion publique s'émut violemment. M. Vérin, premier président de la cour d'appel d'Alger, le même qui avait présidé le tribunal qui condamna Pucheu, enquêta sur place et poussa un cri d'alarme.

« La chambre civique d'Oran, dit-il dans son rapport, aurait dû recevoir, au maximum, 500 dossiers au lieu de 10.720. »

Il y eut alors des affaires classées, puis des acquittements assez nombreux. Cependant, on continua à frapper très durement les accusés soupçonnés de conserver une influence politique quelconque.

Des innocents ont payé pour de vrais coupables. La sévérité des sanctions a varié suivant la date des jugements et le degré de latitude de la ville où siégeait le tribunal.

C'est ainsi que les dirigeants de la légion tricolore, tel que le général Galy, obtenaient à Paris des non lieux mais que de modestes fonctionnaires, dont les noms avaient été inscrits sur les listes des responsables locaux de cette organisation par quelques scribes désireux de justifier leurs mensualités, furent frappés gravement par les tribunaux algériens.

Je livre ces faits à l'appréciation de l'Assemblée.

Il faut, certes, éliminer de la vie publique et châtier sévèrement ceux qui, à l'heure de la grande épreuve, ont révélé la médiocrité de leur âme. L'épuration est indispensable pour chasser des leviers de commande ceux qui, pouvant être des guides, sont devenus les apologistes de la trahison et les doctrinaires de la lâcheté.

La démoralisation ne ferait que s'accroître si les responsables des malheurs nationaux demeuraient impunis.

C'est précisément parce que je réclame la vigoureuse répression des grandes responsabilités, le châtiment impitoyable des criminels, des défaillants et même des incapables qui considérèrent les affaires de l'Etat comme une carrière, un jeu ou un plaisir mondain, que je vous demande de donner au Gouvernement la possibilité de mettre fin, sur la terre d'Afrique, à d'intolérables injustices.

L'amendement que j'ai déposé avec mes collègues MM. Viard et Augarde n'a pour objet d'amnistier ni les traîtres, ni les profiteurs, ni ceux qui ont comploté contre la République. Il ne s'inscrit pas davantage dans la longue liste de ces grands gestes de pardon et d'oubli par lesquels les assemblées ont souvent fermé des périodes tragiques de notre histoire.

Il s'agit simplement de redresser les erreurs qui ont pu se glisser dans l'appréciation d'un certain nombre de cas individuels, de déblayer le contentieux électoral algérien d'un douloureux sujet de polémique, de faire progresser la justice dans un pays où l'on est particulièrement sensible à son prestige.

En le votant, vous ne porterez pas atteinte au principe de l'épuration, mais, poursuivant l'œuvre de retour à la légalité républicaine commencée depuis la libération, vous affirmerez votre volonté d'opérer les redressements nécessaires et de ne pas abriter les responsabilités du Gouvernement derrière l'automatisme des procédures ou une sorte de conformisme verbal.

La situation en Afrique du Nord exige que le Gouvernement dispose de pouvoirs suffisants pour corriger certaines erreurs. Je vous demande de les lui accorder, afin de faire reculer la haine et d'accroître l'autorité de la République. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Fayet, contre l'amendement.

M. Fayet. Mesdames, messieurs, il est exact qu'au cours des cinq années passées de guerre et d'occupation, les populations algériennes se sont conduites d'une façon admirable.

Il est également vrai que les troupes de l'Afrique du Nord, composées d'Européens et de musulmans, ont fait entièrement leur devoir.

Il faut cependant reconnaître qu'une petite minorité s'est conduite dans des conditions qu'il n'est pas possible d'oublier.

Quelle était la situation ?

Certes, l'Algérie n'était pas occupée, mais il y avait là-bas les commissions italienne et allemande. Des collaborateurs se sont mis à la dispostion de ces commissions pour dépouiller totalement l'Algérie.

C'est ainsi que toutes les denrées, toutes les matières premières étaient expédiées soit en Italie, soit en Allemagne et, pendant la guerre de Tunisie, tout le matériel : wagons, locomotives, camions, automobiles, minerais, bref tout ce que l'Algérie possédait, a été mis, par cette minorité, à la disposition des Allemands et des Italiens pour les aider à tuer les soldats des troupes alliées.

Il y avait parmi ces hommes ceux qui s'attachaient à influencer les musulmans et à les tromper afin de les enrôler dans cette légion nord-africaine qui a été mise à la disposition de l'organisation Todt et envoyée sur le front allemand pour aider à combattre les armées alliées.

Certains hommes, aussi, dénonçaient les patriotes qui ne négligeaient rien pour éclairer les musulmans et les inciter à ne pas partir. Certes, ces patriotes faisaient cette besogne d'opposition aux menées proallemandes dans des conditions plus faciles que nos résistants de la métropole ; ils l'accomplissaient néanmoins. Et non sans risque ; la preuve en est dans le nombre de ceux qui remplissaient les prisons en cette période et dans le nombre des condamnations à mort et des condamnations aux travaux forcés à perpétuité qui ont été prononcées ; dans les camps, à la même époque, d'autres hommes faisaient tout ce qui dépendait d'eux pour faire disparaître le plus possible de détenus, pour les emmener, comme ils disaient, au cimetière.

Oui, mesdames, messieurs, il n'y avait pas alors d'occupation. Mais alors, nous avons le droit et le devoir de nous poser cette question : si l'Algérie avait été occupée, s'il y avait eu le moindre danger pour ces hommes, jusqu'où seraient-ils allés ?

En vérité, l'épuration — les députés qui ont siégé à l'Assemblée consultative en Algérie et qui sont ici le savent bien — n'a pas été réalisée en Algérie.

M. Serre a parlé des cours civiques dont il a voulu démontrer la sévérité. Que l'on me permette de dire que la plupart de ces hommes, qui ont de nombreux crimes sur la conscience, tel Rico, par exemple, qui disait: « On ne sort d'ici que pour aller au cimetière », ont été acquittés.

Je me rappelle comment, au moment du débarquement, un assez grand nombre d'hommes ont organisé la défense de l'Algérie contre les armées alliées. Ces hommes sont aujourd'hui à l'honneur!

M. Serre. Cela n'a rien à voir avec mon amendement.

Mme Sportisse. C'est au contraire toute la question!

M. Fayet. Là est, en effet, toute la question.

Des milliers de soldats français et des officiers patriotes — j'en connais — sont tombés sous les balles qui ont été tirées par ces Français. Je pourrais citer le nom de beaucoup d'hommes qui, par la suite, pensant que la situation pouvait se retourner en faveur des Allemands lorsque ces derniers étaient à Tébessa, ont travaillé au recrutement des musulmans, en essayant de les amener à se soulever.

Ces hommes, entendez-vous, n'ont été condamnés qu'à des peines dérisoires.

M. Serre. Nous sommes d'accord.

M. Fayet. Je pourrais vous citer des faits plus probants encore, pour vous montrer la mansuétude des cours civiques, notamment l'exemple d'Arrighi...

M. Serre. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fayet?

M. Fayet. Certainement.

Mme la présidente. La parole est à M. Serre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Serre. Je désire seulement vous assurer que je ne demande pas l'amnistie pour ceux qui ont porté les armes contre nos alliés ou contre la France libre, ou bien qui ont incité des hommes à s'engager sous la bannière de l'usurpateur contre la liberté des peuples. Loin de désirer que ces hommes-là soient amnistiés, je m'associe, au contraire, à vous pour demander leur condamnation.

Mais je vous ferai très courtoisement et en même temps très franchement remarquer que vous êtes en dehors du sujet que nous discutons.

Mon amendement ne vise nullement ces hommes, mais au contraire les exclut formellement.

Ils n'ont pas été condamnés par les chambres civiques, mais par une juridiction d'un ordre plus élevé dans la répression pénale.

M. Fayet. Je ne suis pas surpris de la défense que vous êtes en train de présenter, car je ne peux ignorer et ne veux oublier que, parmi les hommes qui devraient être condamnés à mort, qui auraient dû être exécutés, dans le département d'Alger, il y en avait qui soutenaient la liste de vos amis. (*Vives protestations au centre.*)

M. Serre. C'est complètement faux.

M. Livry-Level. C'est inadmissible.

M. Fayet. Nous savons bien qu'il y a là une opération politique.

M. Serre. Vous feriez mieux de lire le texte de l'amendement.

M. Yves Péron. Et vous, lisez la proposition de loi.

M. Fayet. Je ne fais que répondre aux objections qui me sont présentées, car je sais très bien qu'il y a eu dans le département d'Oran et dans les autres départements algériens des collaborateurs qui ont été condamnés par les chambres civiques, qui ne peuvent plus figurer sur les listes électorales et que l'on veut y introduire par le moyen de l'amnistie.

C'est pour ces raisons et celles que nous venons d'indiquer que nous nous prononçons contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bentaïeb. Je demande la parole.

Mme la présidente. Je ne puis vous la donner, monsieur Bentaïeb.

D'après le règlement, je ne peux donner la parole qu'à l'auteur de l'amendement et à un seul orateur d'opinion contraire.

Je viens de donner la parole à M. Fayet contre l'amendement.

Je vais maintenant demander l'avis de la commission et du Gouvernement.

M. Bentaïeb. Je voudrais présenter quelques observations sur cet amendement.

Mme la présidente. Vous en avez déposé un que vous allez défendre dans quelques instants, monsieur Bentaïeb, il concerne d'ailleurs à peu près le même sujet.

Je vous donnerai donc la parole tout à l'heure, lorsque le règlement m'y autorisera.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission n'a pas examiné au fond l'amendement de M. Serre. Par conséquent, je ne donnerai pas d'avis au fond.

Je désirerais simplement, dans l'esprit de la commission, y faire une objection du point de vue de la forme et de la procédure. En effet, la commission de la justice et de législation générale a estimé, d'une façon générale, qu'elle ne pouvait, dans cette loi d'amnistie, prévoir des séries d'articles d'application territoriale très limitée.

La question s'est posée pour elle principalement à l'occasion d'un amendement présenté par M. Albert Schmitt, qui avait pour objet de consacrer, pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une mesure un peu analogue à celle que vous suggérez pour l'Afrique du Nord.

Cet amendement, conformément à notre suggestion, a été transformé en une proposition de loi qui viendra en discussion tout à l'heure. D'ailleurs, la commission de la justice et de législation lui a donné un avis favorable, à une très grande majorité.

Je pense donc, conformément à l'avis des commissaires ici présents, qu'il y aurait intérêt à ce que M. Serre transforme son amendement en proposition de loi.

Je me demande même s'il ne l'a pas fait, car je crois avoir vu une proposition de loi portant sur un sujet à peu près analogue.

Telle est l'observation que la commission voulait présenter.

Si, cependant, l'Assemblée estime devoir adopter l'amendement, il devrait faire l'objet d'une légère rectification de forme. Il faudrait substituer les mots: « par décret au bénéfice de l'amnistie » aux mots « au bénéfice de la grâce amnistiante ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement estime qu'il y a, en équité, de bonnes raisons de faire un sort à part à l'Algérie. L'ennemi n'a pas occupé l'Algérie et, surtout, la législation relative à la répression de la collaboration y a été introduite très tard et en partie seulement.

Très tard, puique les chambres civiques n'ont été constituées dans nos trois départements d'Afrique du Nord qu'en 1945, alors que le gouvernement provisoire de la République y exerçait l'autorité souveraine et totale depuis novembre 1942. Cette répression venant à retardement a eu, évidemment, de très sérieux inconvénients.

Par ailleurs, la répression de la collaboration n'a été introduite dans ces départements que partiellement. Alors qu'en France le système distinguait les crimes de trahison, d'intelligence avec l'ennemi, relevant des cours de justice, et la simple indignité nationale, relevant des chambres civiques, l'on a méconnu là-bas cette distinction.

Ce sont seulement les règles relatives à l'indignité nationale et aux chambres civiques qui ont été, en 1945, introduites en Afrique du Nord.

Tout cela fait qu'incontestablement la répression a pris là-bas un tour souvent déplaisant; je me souviens qu'étant garde des sceaux, à la demande des magistrats du parquet, j'ai dû intervenir pour que cette répression de l'indignité nationale ne dégénère pas en représailles politiques.

Sur ce point, je suis, hélas! obligé de constater que bien des observations présentées par M. Serre sont exactes. C'est dans ces conditions que le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. Borra. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Borra pour répondre au Gouvernement.

M. Borra. Mesdames, messieurs, la commission de la justice et de législation, se plaçant sur le terrain purement juridique, repousse l'amendement de M. Serre.

M. Serre. Elle ne l'a pas examiné.

M. Borra. Je crois que nous devons aussi le repousser pour des raisons de bon sens.

Nous voulons des mesures de pardon pour des fautes bénignes, mais dans l'esprit de tous les républicains de l'Assemblée, il n'a jamais été question, je pense, d'accorder l'indulgence à d'authentiques collaborateurs. Car il y a eu, hélas! des collaborateurs en Algérie, et je vous assure que c'est avec un sentiment de tristesse que j'entends un déporté de Dachau, un maquisard authentique, notre ami M. Serre, défendre des indignes qui n'avaient même pas, eux, l'excuse de l'occupation, puisque, comme l'a si bien dit M. le vice-président du conseil, l'Algérie n'a jamais été occupée. Ils n'ont pas eu une seconde le réflexe patriotique; ils se sont vautrés dans l'abjection et ont fait à l'Algérie un mal considérable.

Car, la plupart du temps, ces collaborateurs n'étaient pas des petits, des humbles, c'étaient des magnats, de gros propriétaires, de riches industriels, ceux en qui les autochtones croyaient voir les porte-parole traditionnels de la France.

Ils ne se trompaient pas sur l'ignominie de ces hommes, mais à travers eux, ils méprisaient la patrie, qu'ils croyaient à jamais vaincue et même déshonorée.

On peut dire, en vérité, que ces mauvais Français ont poignardé la patrie dans le dos.

Vous dites qu'il n'y eut pas de résistance en Algérie. Personne ne songe à assimiler les résistants authentiques de l'Algérie à leurs frères héroïques de France, parce que nous n'avons pas eu, nous autres, à nous battre les armes à la main.

Mais il y avait des réseaux de renseignements qui, jour après jour, vous le savez, renseignaient les services du général de Gaulle à Londres et ont précieusement préparé le débarquement libérateur du 8 novembre.

Vos camarades de l'association du 8 novembre, monsieur Viard, ne seront peut-être pas très fiers de voir votre signature apposée à côté de celle de M. Serre pour amnistier des colaborateurs.

Nous n'avons pas eu la Gestapo, mais nous avons eu la Légion et le S. O. L.

Nous avons eu nos martyrs, puisque dans les camps de concentration d'Algérie, il n'y avait pas que des Français de la métropole, il y avait aussi des Algériens qui n'avaient pas accepté la défaite. Le jour même du débarquement, les S. O. L. de Bougie jetaient en prison les chefs de la Résistance.

C'est dire quels excès ont pu commettre ces traîtres quand ils croyaient en avoir fini avec la République!

On a fait état de l'héroïsme des Algériens. Il est vrai que l'Algérie a fait un immense effort et qu'elle l'a fait, le plus souvent, spontanément. Mais n'est-ce pas faire injure aux anciens combattants que de vouloir couvrir par leur héroïsme les crimes de ceux qui avaient douté de la patrie ?

Il y a un malaise en Algérie ? Sans doute, mais pour les mêmes raisons qu'en France, parce que, précisément, il n'y a pas eu d'épuration.

Vous avez fait état de condamnations très nombreuses. Mais que reste-t-il de ces condamnations ? Ne savons-nous pas que des traîtres avérés, frappés de vingt-cinq ans d'indignité nationale, sont aujourd'hui amnistiés et recommencent leurs opérations politico-financières ?

En vérité, s'il y a en Algérie un malaise, c'est justement parce que les coupables impunis y narguent les patriotes. Et je vous demande, au nom des républicains d'Algérie, au nom des Français qui ont souffert en Algérie et n'ont jamais désespéré de la patrie, de laisser frapper d'infamie ceux qui ont mérité cette flétrissure. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Dominjon, *président de la commission.* La commission maintient sa position, qui est une position de technique législative, et de même qu'elle a repoussé l'amendement de M. Schmitt, en demandant à son auteur de déposer une proposition de loi particulière, elle repousse, dans le même esprit, l'amendement de M. Serre.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron, pour répondre à la commisssion.

M. Yves Péron. M. le rapporteur et M. le président de la commission ont fait tour à tour état de l'intérêt qu'il y aurait à présenter l'amendement qui nous est soumis sous la forme d'une proposition de loi.

Il me paraît nécessaire de faire connaître à l'Assemblée que cette proposition existe et que M. Serre, en défendant aujourd'hui son amendement, s'efforce d'atteindre au moins partiellement le but que recherche sa proposition de loi, dont il essaye d'amenuiser la portée.

Je me permets de rappeler, la commission de la justice m'ayant fait l'honneur de me désigner comme rapporteur de cette proposition de loi, qu'elle a un caractère un peu plus ample. Quant à l'exposé des motifs qu'on a bien voulu faire, tout à l'heure, de l'amendement, il est souhaitable que certaines rectifications y soient apportées.

A en croire M. Serre, l'Afrique du Nord aurait été l'objet pendant les années qui ont suivi la libération de je ne sais quelle vague de vengeance qui aurait conduit des milliers de gens en prison. On aurait tendance à croire que l'épuration, qui fut justement critiquée dans la métropole, se serait exercée en Afrique du Nord avec plus de rigueur.

Pour ma part, à l'époque où j'étais rapporteur de cette proposition de loi, j'ai cru qu'il fallait chercher de bonne foi à savoir ce qui s'était passé là-bas.

Or, je connais des exemples de personnes qui n'ont pas été frappées avec une particulière sévérité. J'ai ici la photographie d'un groupe de phalangistes parmi lesquels se trouve un certain Paul Bellot, condamné le 21 décembre 1945 à l'indignité nationale à vie, et dont la peine a été ramenée à cinq ans d'indignité nationale.

M. Serre. C'était un ami d'Alamichel. (*Sourires au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Je n'ai pas à connaître de cas particuliers, je sais seulement...

M. Bouxom. Vous en citez!

M. Marcel Poimbœuf. Choisissez-les mieux !

M. Yves Péron. J'ai choisi ce cas parce que j'ai la photographie en main.

M. Serre. Nous vous répondons sur le cas que vous citez.

Mme Sportisse. C'était un membre du P. P. F. : tout le monde le connait.

M. Yves Péron. Je sais que cet homme a été condamné à l'indignité nationale à vie et que sa peine a été réduite à cinq ans d'indignité nationale. Je pourrais citer une très longue liste de cas de ce genre.

En vérité, on veut tenter aujourd'hui de faire croire qu'il y a eu là-bas une vague de répression outrancière. J'ai donné à la commission de la justice, à l'époque où j'étais rapporteur, un bilan des condamnations prononcées en Afrique du Nord, bilan pris dans une réponse à une question écrite posée par M. Charles Serre lui-même.

Si mes renseignements sont exacts, voici ce qu'on a répondu à notre collègue:

Condamnations prononcées par la chambre civique d'Alger: 200; par la chambre civique d'Oran : 218 ; par la chambre civique de Constantine : 25.

Quand on veut nous présenter cela comme une vague de répression, ayant donné lieu, au surplus, à certaines injustices, je crois qu'on exagère.

M. Serre. Ce n'est pas une raison.

M. Yves Péron. Puis, je crois qu'il n'est pas possible, dans le cadre de la loi d'amnistie actuellement en discussion, d'envisager de telles mesures dont les répercussions politiques en Afrique du Nord seraient, certes, considérables, mais pas dans le bon sens.

A une époque où l'on découvre toute une série de menées contre la République, il serait préjudiciable à l'intérêt de notre pays que cette Assemblée donne l'exemple de la clémence à l'égard de ceux qui ont failli à leur devoir, non seulement de républicains, mais de Français.

C'est pourquoi, dans le rapport que j'avais soumis à la commission de la justice, je concluais au rejet pur et simple de la proposition de M. Serre.

On ne sera donc pas surpris aujourd'hui que nous votions contre son amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charpin. Le groupe du mouvement républicain populaire demande un scrutin.

Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin déposée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

La parole est à M. Charpin, pour expliquer son vote.

M. Charpin. Je voudrais présenter deux observations sur ce qui a été dit par certains de nos collègues à propos de l'amendement de notre collègue M. Serre, qui n'a, certes, de leçons de patriotisme à recevoir de personne... (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Nous non plus!

M. Demusois. C'est une autre question.

M. Charpin. ... et qui peut légitimement parler au nom de ceux qui ont souffert.

L'amendement de M. Serre, contrairement à ce que certains collègues feignent de comprendre pour les besoins de leur cause, ne tend pas à instituer une amnistie systématique, mais seulement une grâce amnistiante. Chaque cas particulier serait soumis à un examen. D'autre part, il exclut, contrairement à ce que pense M. Fayet, les infractions graves, notamment toutes celles qui sont intervenues par suite d'intelligence avec l'ennemi, de complot contre la sûreté de l'Etat ou de commerce avec l'ennemi. Il faut donc situer cet amendement et voir exactement ce qu'il vise.

Deuxième observation. La commission de la justice a eu un scrupule juridique dont M. le rapporteur s'est tout à l'heure fait l'interprète. Il ne s'est pas prononcé au nom de la commission qui n'a pas examiné l'amendement, mais il nous a indiqué — et l'argument a été repris par M. le président de la commission — que la commission, par principe, avait exclu de cette loi toutes les dispositions territoriales.

J'entends bien. Il reste, cependant, dans cette loi, un certain nombre de dispositions territoriales. M. Borra s'est réfugié derrière cet argument tiré de l'exclusion de dispositions territoriales. Je veux simplement le prévenir, pour qu'il ne soit pas gêné dans la suite de la discussion, qu'il va se trouver en présence d'un amendement de son collègue du groupe socialiste, M. Lamine-Guèye, qui contient toute une série de dispositions territoriales.

M. Horma Ould Babana. Ce n'est pas la même chose.

M. Charpin. La commission sait très bien qu'à l'article 32 notamment, il y a des dispositions concernant la Guinée, le Sénégal, tel ou tel territoire.

Nous pouvons parfaitement, dans le texte de cette loi, prévoir une disposition qui concerne l'Algérie.

On nous renvoie à une proposition de loi qui aurait été déposée. Il y a peut-être quelque hypocrisie à le faire. Nous discutons un amendement, et non une proposition de loi. Mais M. Péron a pris la précaution de nous dire qu'il avait conclu défavorablement sur cette proposition de loi.

M. Yves Péron. J'ai le souci de dire la vérité.

M. Charpin. L'amendement dont nous sommes saisis est donc particulièrement opportun.

L'argument tiré des dispositions territoriales ne nous paraît pas déterminant, car l'amendement vise des cas qui sont spécifiés et ménage une faculté d'appréciation qui permettra d'éliminer les cas graves.

C'est pourquoi le groupe du mouvement républicain populaire votera l'amendement. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Viard.

M. Viard. Mesdames, messieurs, j'interviendrai de façon très brève, uniquement parce que j'ai été nommément mis en cause par mon collègue M. Borra.

Bien entendu, je suis pleinement d'accord avec mon collègue M. Serre, puisque nous avons déposé l'amendement ensemble et, sur ce sujet, M. Borra voudra bien reconnaître qu'il y a déjà de longs mois, sinon de longues années, que j'ai adopté une thèse identique à celle présentée aujourd'hui devant l'Assemblée nationale par l'amendement en discussion.

M. Borra a déclaré tout à l'heure qu'en Algérie il n'y avait pas eu de résistants ayant fait de la résistance les armes à la main, comme il y en avait eu dans la métropole. Je lui répondrai qu'il y a eu en Algérie des résistants qui ont fait de la résistance les armes à la main, comme dans la métropole.

Je m'excuse de me citer, mais c'est vous-même, monsieur Borra, qui m'y obligez: j'étais de ceux-là dans la nuit du 7 au 8 novembre 1942. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

J'étais de ceux-là et je dois dire que d'autres n'en étaient pas. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En effet, il y a eu des groupes qui, les armes à la main, ont fait ce que l'on appelle « le coup du 8 novembre ». Ces hommes étaient ceux qui gravitaient autour de M. Henri d'Astier de la Vigerie et autour de M. René Capitant, sous le nom de « Combat ».

Il y avait en Algérie un autre groupe qui distribuait des tracts clandestins. Il lui avait été proposé de se mêler à notre groupe, dans un but patriotique, pour cette nuit du 7 au 8 novembre: c'était le groupe communiste. Mais il n'a pas accepté. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Fayet. Vous en avez eu peur !

M. Bouxom. La peur n'était pas du côté que vous pensez!

Mme Sportisse. Nos groupes étaient commandés par des condamnés à morts!

M. Demusois. On pourrait demander à ce sujet l'avis de M. le général Tubert.

M. Viard. Le général Tubert faisait partie du groupe « Combat ».

M. Marcel Poimbœuf. Il n'avait pas encore été touché par la grâce communisante!

M. Eugène Claudius-Petit. Il n'était pas encore converti. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Borra. Monsieur Viard, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Viard. Volontiers.

M. Borra. Loin d'avoir voulu minimiser le rôle des résistants de l'Algérie, je tenais à rendre hommage à ceux qui ont su se battre les armes à la main et à souligner qu'il y avait eu des résistants non seulement à Alger, mais partout en Algérie.

Par conséquent, nous sommes bien d'accord pour rendre hommage à ces vaillants.

M. Viard. Je n'ai jamais dit le contraire.

Ces précisions étant données, je crois qu'il est parfaitement légitime de rappeler ce que j'ai dit depuis longtemps, c'est-à-dire qu'à partir de fin août 1943, et en 1944, ces chambres civiques n'étaient pas encore réformées. Les chiffres donnés n'intéressent que les chambres civiques réformées.

Par conséquent, il est parfaitement légitime de reviser la situation dans ce domaine, car il y a eu des abus de justice absolument criants.

Faire cette revision, c'est donner tout son sens, toute sa valeur à la résistance, et à ceux qui y ont participé, pour qu'elle ne soit pas déformée par ceux qui, venus après, en ont fait une arme politique. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Mme la président. La parole est à M. Horma Ould Babana.

M. Horma Ould Babana. J'ai été très étonné d'entendre tout à l'heure notre collègue du groupe du mouvement républicain populaire mettre sur le même pied l'amendement de notre collègue M. Serre et celui de M. Lamine-Guèye.

M. Charpin. Il ne s'agissait pas de cela.

M. Horma Ould Babana. L'amendement de M. Lamine-Guèye vise des tirailleurs qui, rapatriés de chez l'ennemi, ont été fusillés par des Vichyssois. Il s'agit encore des incidents fâcheux survenus à la suite des opérations électorales de la Guinée française ainsi que des délits ordinaires sanctionnés par le code pénal indigène.

Mme la présidente. L'amendement de M. Lamine-Guèye ne viendra en discussion que tout à l'heure. Il se place à l'article 32.

M. Horma Ould Babana. D'accord, madame la présidente. Mais je tiens à souligner devant l'Assemblée nationale, pour l'éclairer, que nous demanderons l'amnistie pour des soldats français qui, rentrés des prisons d'Allemagne, ont été troublés par l'esprit vichyssois et fusillés ensuite.

Entendons-nous bien: il ne s'agit pas, dans notre esprit, d'amnistier des gens accusés d'intelligence avec l'ennemi.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je constate que l'on n'a apporté aucun argument supplémentaire.

On nous a dit: Nous ne voulons pas amnistier les collaborateurs et la preuve en est que, dans l'amendement, on prévoit l'élimination des gens qui ont été condamnés pour intelligence avec l'ennemi.

Il n'est pas possible de retenir cet argument. Dans la proposition de loi, on avait parlé de « faits entachant l'honneur et la probité ».

Je me demande si les ordonnances prévoyant l'indignité nationale permettent de réprimer les manquements à l'honneur et à la probité.

Par conséquent, c'est là un argument qui ne saurait valablement être retenu.

En second lieu, il est question d'intelligence avec l'ennemi.

Si quelqu'un s'est rendu coupable d'intelligence avec l'ennemi, ce n'est pas à l'indignité nationale qu'il est condamné. Par conséquent, l'indication contenue dans l'amendement n'a pas une valeur restrictive en ce qui concerne les condamnations à une peine d'indignité nationale.

M. Serre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Yves Péron. Volontiers.

M. Serre. Je voudrais simplement apporter une information complémentaire à notre collègue M. Péron.

Il sait fort bien que, dans tous les jugements de la Haute Cour, auxquels il a été associé parfois comme moi, lorsqu'on condamne un criminel à une peine afflictive et infamante très grave, on ajoute très souvent l'indignité nationale à sa condamnation parce que, précisément, il s'est trouvé en état d'indignité nationale.

Tous ceux qui ont commis des actes de trahison, d'intelligence et de commerce avec l'ennemi, sont exclus de mon amendement.

C'est pourquoi j'ai apporté à mon amendement cette atténuation parfaitement valable et à laquelle notre collègue devrait être le premier à se rallier. (*Applaudissements au centre.*)

M. Yves Péron. Je considère que l'argument de M. Charles Serre n'apporte pas grand'chose de nouveau parce qu'il se réfère à la Haute Cour.

S'il s'agit d'offrir la possibilité d'amnistier des gens condamnés à l'indignité nationale, comme condamnation principale, il est inutile d'ajouter dans le texte de l'amendement toutes les indications dont parle M. Serre.

Si l'on vise, par ce texte, des gens condamnés à l'indignité nationale, le procédé est inefficace et n'a d'autre but que de rassurer ceux qui sont appelés à le voter. Il n'est pas possible qu'un homme coupable d'intelligence avec l'ennemi soit condamné au principal à l'indignité nationale. Cela me semble évident et je me demande comment on peut songer à le préciser dans le texte d'un amendement.

On nous dit, par ailleurs, « toutefois, peuvent être admis au bénéfice de la grâce amnistiante... ceux qui sont aussi coupables de crime contre la sûreté de l'Etat et de commerce avec l'ennemi. »

Mais il s'agit là de crimes réprimés par les articles 75 et suivants du code pénal. Cela n'a rien à voir avec l'indignité nationale.

Par conséquent, l'amendement n'a aucune portée restrictive.

En vérité, en demandant son insertion dans le texte de la loi, on veut faire croire que l'épuration a été conduite en Afrique du Nord d'une façon plus rigoureuse que dans la métropole, que les juridictions n'ont pas été les mêmes.

Pour notre part, nous croyons qu'il y a en Afrique du Nord comme en France des chambres civiques. Les unes et les autres ont travaillé sur une même base juridique, avec les mêmes ordonnances.

Considérant, par ailleurs, le fait que nous ne sommes pas en présence de dénis de justice, mais au contraire de sanctions dont la sévérité, à notre avis, aurait pu être plus grande, nous ne voyons pas l'intérêt de voter cet amendement. Nous estimons que, dans les conditions actuelles, permettre la remise en circulation en Afrique du Nord de gens dont l'attitude au point de vue national a été hautement répréhensible ne serait pas servir la cause de la France et de la République dans ces territoires.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Livry-Level.

M. Livry-Level. Je voterai l'amendement de M. Serre pour deux raisons. D'abord, il concerne surtout ceux qu'on a l'habitude d'appeler les « lampistes ».

La seconde raison est plus importante. J'estime qu'on a suffisamment discuté et

mis en valeur la résistance, qu'elle soit de gauche et de droite, sans y mêler d'ailleurs d'idée politique.

Ne croyez-vous pas que le moment soit venu de tourner la page et de commencer à reconstruire, plutôt que de chercher à s'arracher mutuellement le fanion de la résistance ?

J'ai le droit de le dire, et je veux le dire une fois pour toutes: je ne puis être trois jours dans cette Assemblée sans entendre l'un ou l'autre de ses membres parler de sa résistance. C'est parfait, mais le temps est passé. Attendons la prochaine pour parler à nouveau de valeur patriotique.

M. Yves Péron. Le temps actuel est celui du complot contre la République.

M. Hamon. Le complot contre la République est la conséquence de la politique que vous préconisez en ce moment et qu'on veut appliquer depuis la libération, monsieur Livry-Level. Voilà où nous en sommes !

M. Livry-Level. Le complot n'est pas la conséquence de cette politique.

Vous me verrez défendre de nouveau la République.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle que la commission ne s'est pas prononcée sur le fond de l'amendement, n'en ayant pas délibéré.

En tout état de cause, il ne pourrait être adopté qu'avec la rédaction suivante:

« Toutefois, pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie... », le reste sans changement.

M. Serre. J'accepte cette modification.

Mme la présidente. M. Serre modifie donc comme suit le texte de son amendement:

« Toutefois, pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en Afrique du Nord pour indignité nationale, lorsque les condamnations ne sont pas intervenues à la suite d'intelligences avec l'ennemi, de complot contre la sûreté de l'Etat ou de commerce avec l'ennemi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Serre, ainsi modifié.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	303
Contre	276

L'Assemblee nationale a adopté.

M. Bentaïeb a présenté un amendement tendant à compléter l'article 19 par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, amnistie pleine et entière est accordée aux crimes et délits réprimés par la législation en matière de collaboration et commis dans la métropole ou dans l'Afrique du Nord par les musulmans, chaque fois que les condamnés auront obéi aux ordres, instructions ou recommandations du gouvernement de Vichy ou de ses représentants. »

La parole est à M. Bentaïeb.

M. Bentaïeb. Mesdames, messieurs, les musulmans d'Algérie n'ont jamais été engagés volontaires dans les rangs de l'ennemi lorsque les Alliés ont débarqué en Afrique du Nord, car à l'époque aucun bateau ne venait en France

Si des mulsulmans ont été enrôlés dans l'armée allemande, c'est parce qu'ils ont été recrutés par le pseudo-gouvernement de Vichy. D'autre part, celui qui ne s'engageait pas pour venir travailler en France était considéré comme antifrançais.

Il convient de préciser que tous les musulmans qui ont accepté de partir travailler en Allemagne l'on fait sous la contrainte car on les menaçait, en cas de refus, de représailles contre leurs parents. Par exemple, s'ils avaient un frère, un père ou un parent à un degré quelconque dans l'administration, ce parent était immédiatement licencié. Je pourrais vous citer de nombreux exemples de fonctionnaires qui ont été ainsi relevés de leurs fonctions parce que leurs enfants ou un de leurs parents avait refusé d'aller travailler en Allemagne

Mesdames, messieurs, n'oubliez pas d'autre part que pendant les années 1940 à 1945 les musulmans ont eu à souffrir en Algérie de la famine, du typhus et du manque de vêtements.

Le gouvernement de Vichy faisant pression sur eux leur promettait en échange de leur travail de grosses sommes d'argent et ils acceptaient de partir, espérant échapper ainsi à ces misères, en allant travailler en France. On faisait appel également à leurs sentiments de Français et lorsqu'ils s'engageaient, ils croyaient s'engager pour la cause française.

Vous comprendrez plus facilement la situation tragique dans laquelle se sont trouvés ces hommes par la comparaison suivante:

Les musulmans algériens ont servi dans l'armée française dans les tirailleurs, dans les spahis ou dans l'artillerie. Ils étaient encadrés de soldats et d'officiers français et c'est dans ces conditions qu'ils ont été contraints de tourner leurs armes contre leurs propres frères en Islam du Maroc. Ils se trouvaient dans la même situation que les soldats allemands qui s'étaient engagés dans la légion étrangère à Sidi-Bel-Abès. A la mobilisation, ces Allemands encadrés eux aussi de soldats et d'officiers français, ont été obligés de tirer sur leurs frères allemands.

Comment pourrait-on aujourd'hui reprocher à des musulmans qui ne savent ni lire ni écrire et qui ignoraient absolument tout de la situation dans laquelle se trouvait le monde à cette époque, qui n'avaient notamment, absolument aucune connaissance en matière de géographie, d'avoir servi dans des unités allemandes ?

Jamais ils n'ont été volontaires pour servir l'Allemagne. Ils ont été recrutés comme ouvriers pour le travail obligatoire en Allemagne et les Allemands les ont contraints de revêtir l'uniforme ennemi, leur ont donné des armes et les ont encadrés de soldats et d'officiers allemands.

Il existait par ailleurs en Algérie un fonds très richement doté du gouvernement de Vichy et chargé de distribuer de l'argent aux musulmans qui, mourant de faim et voyant leur famille mourir de faim auprès d'eux sans qu'ils puissent leur apporter le moindre secours, acceptaient cet argent et étaient contraints de s'engager. On leur disait d'ailleurs qu'ils partaient travailler en France pour la France et qu'ils y gagneraient ce qui leur était nécessaire pour subvenir à leurs besoins et aux besoins des leurs.

Mesdames, messieurs, je fais appel à la générosité française, dans l'intérêt même de la politique que la Farnce doit suivre en Algérie. Si vous voulez que l'Algérie reste française, une conclusion s'impose: celle que je vous demande de voter en vous proposant cet amendement.

Pendant la guerre, les musulmans d'Algérie vivant dans le dénuement le plus complet étaient dans une situation psychologique absolument lamentable: leur amour-propre était blessé, leur religion, leurs coutumes, leurs mœurs n'étaient pas respectées. Ils étaient divisés en plusieurs partis: il y avait les partisans du général de Gaulle, ceux de l'amiral Darlan, ceux du général Giraud et, enfin, il y avait les partisans des Alliés. Vous voyez par conséquent dans quel désarroi ils vivaient

Après la Libération, on a arrêté les musulmans qui, vivant en France en vendant quelques pieds de salade ou des choux, avaient accepté de travailler comme gardepostes pour Vichy pour envoyer de l'argent à leurs parents en Algérie.

Beaucoup d'agitateurs qui n'ont pour but que de détruire l'amitié qui lie la France et l'Algérie voudraient voir se creuser le fossé entre ces deux pays. En votant mon amendement, on supprimera toute cause d'agitation.

Enfin, mesdames, messieurs, et ce sera mon dernier argument, parmi les nordafricains arrêtés pour collaboration, nombreux sont ceux qui sont frères, cousins ou fils de soldats blessés ou morts pour la France. Nous devons rendre hommage à ces soldats qui jamais n'ont hésité devant leur devoir et aux différentes mobilisations, ont toujours répondu comme un seul homme à l'appel de la mère patrie C'est en leur nom que je vous demande de libérer leurs parents et frères en religion avant le carême et Dieu aidera la France à surmonter toutes ses difficultés.

Les vieux musulmans d'Algérie attendent avec une impatience légitime la grâce de ces hommes. Ils attendent que vous leur accordiez cette joie et la France restera pour eux, pour nous, la nation la plus généreuse, celle qui nous comprendra toujours le mieux.

Mesdames, messieurs, nous allons bientôt voter le statut de l'Algérie. Les musulmans vont bientôt entrer en période de carême. Il y a des innocents qui, depuis trois ans, sont jetés en prison. Je fais appel à la générosité française. La France a toujours pardonné. Ceux pour qui j'intercède aujourd'hui ont été arrêtés pour des motifs tout à fait futiles Que la France leur accorde le pardon et les musulmans lui en seront reconnaissants. *(Applaudissements à droits, au centre et sur divers bancs à gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission maintient sa position pour les raisons qui ont déjà été exposées.

Elle estime qu'il est de mauvaise technique juridique d'inclure dans une loi générale des dispositions relatives à un territoire particulier.

Cependant, si j'en juge par l'effet qu'a eu le refus de la commission tout à l'heure, je dois prendre une précaution. Certes, dans ce qu'a dit M. Bentaïeb, il y a une part de vérité; mais il est également vrai qu'un certain nombre des cas qu'il vise présentent un caractère de gravité exceptionnelle.

C'est la raison pour laquelle j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'une amnistie automatique serait, dans le cas présent, très dangereuse.

Si l'Assemblée ne suivait pas l'avis de la commission, il faudrait alors prévoir, au moins, une amnistie par décret au lieu d'une amnistie automatique.

Mme la présidente. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Bentaïeb. Je demande à l'Assemblée de voter sous les réserves formulées par M. le président de la commission, cette mesure de clémence que les musulmans d'Algérie n'oublieront jamais, et par avance je lui en exprime toute leur gratitude.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement ne fait pas d'obstacle à l'adoption de l'amendement de M. Bentaïeb. Toutefois, il lui demande de consentir à une modification.

L'amnistie pleine et entière dépasserait le but recherché par M. Bentaïeb lui-même. Je pense qu'il devrait accepter, à l'image de ce qui a été décidé tout à l'heure, l'admission à l'amnistie par décret.

M. Bentaïeb. J'accepte cette modification.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* L'amendement devrait, en outre, être retouché, car il vise les crimes et délits réprimés par la législation en matière de collaboration et commis dans la métropole ou en Afrique du Nord.

Or, il y a lieu de distinguer suivant que les crimes ou délits ont été commis dans la métropole ou en Afrique du Nord. Dans le premier cas, c'est bien la législation relative aux crimes ou délits de collaboration qui a été appliquée. Dans le second cas, c'est, purement et simplement, le code pénal, car comme je l'indiquais tout à l'heure, les cours de justice et, plus généralement, la législation relative à la collaboration, n'ont pas été introduites en Afrique du Nord.

Par conséquent, de ce point de vue encore, l'amendement devrait être revisé et je demande à M. Bentaïeb et à la commission d'en accepter le renvoi à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'aimerais que l'Assemblée se prononçât d'abord sur la prise en considération de l'amendement.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement de M. Bentaïeb.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la prise en considération.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande maintenant le renvoi de l'amendement à la commission.

Mme la présidente. Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

MM. Paul Ribeyre et Jacques Bardoux ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 19 par les dispositions suivantes:

« Toutefois, pourront être admis au bénéfice de l'amnistie les anciens combattants (titulaires de la carte) des guerres 1914-1918 et 1939-1940 s'étant rendus coupables des faits visés par le paragraphe 4° de l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

« Le recours sera instruit d'office par le parquet près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile actuel de l'intéressé. »

La parole est à M Bardoux.

M. Bardoux. Le paragraphe 4 de l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 dresse une liste complète des associations plus ou moins teintées d'esprit vychiste et de collaborationnisme.

L'amendement, que je demande à l'Assemblée de voter, prévoit deux limitations sur lesquelles je désire attirer son attention.

Première limitation: il ne s'agit que de la grâce amnistiante, après un nouvel examen du dossier. Par conséquent, les dossiers un peu lourds ne bénéficieraient pas de cette disposition.

Deuxième limitation, mon texte ne s'applique qu'aux anciens combattants, à des hommes qui, soit en 1914-1918, soit en 1939-1940, ont accompli tout leur devoir vis-à-vis de la patrie.

Avec ces deux réserves, l'amendement paraît acceptable.

Je ne songe pas un instant à nier que les individus pour lesquels j'interviens ont commis deux fautes graves, un acte de lâcheté civique et un acte d'inintelligence politique. Je ne songe point à diminuer leur responsabilité. Je me permets seulement d'indiquer que peut-être, parmi ces coupables, quelques-uns ont droit à des circonstances atténuantes. Il faut, dans certains départements, tenir compte de la pression vraiment très lourde qui a été exercée pour arracher des adhésions à l'une ou l'autre de ces associations, abondamment dotées d'argent et de propagandistes.

Je le répète: je ne nie point la gravité des deux actes commis par ces coupables. Mais quels sont les hommes qui n'ont jamais, à aucun moment, au cours de leur vie, manqué de courage civique, ni d'intelligence politique ?

Par conséquent, je demande à l'Assemblée d'accepter cet amendement, amendement modéré, amendement pacificateur. Il ne déclenche pas automatiquement l'amnistie, mais prévoit seulement un nouvel examen de leurs dossiers, pour un certain nombre d'anciens combattants qui, un jour, ont commis une mauvaise action vis-à-vis de la patrie et ont manqué d'intelligence politique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission rappelle la position de principe qu'elle a définie dans son rapport et qui a été, en d'autres occasions, approuvée par l'Assemblée.

Elle repousse, en conséquence, l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Ribeyre et Jacques Bardoux, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Pierre Montel a présenté un amendement tendant à compléter l'article 19 par l'alinéa suivant:

« Tout Français condamné pour désertion ou fait de collaboration à des peines n'excédant pas cinq ans de prison et l'indignité nationale est amnistié de droit s'il a été l'objet d'une citation comme combattant dans les Forces de la Libération ou dans les unités combattant en Union française. »

La parole est à M. Peytel, pour soutenir l'amendement.

M. Peytel. Au nom de mon ami M. Pierre Montel, j'attire l'attention de l'Assemblée sur cet amendement.

Il s'agit de Français qui ont pu commettre, de bonne foi, certains actes frappés de sanction, et qui, ensuite, se sont rachetés par le sang.

Comme, en l'occurrence, on limite le bénéfice de l'amnistie aux condamnations inférieures à cinq ans de prison et à l'indignité nationale, il ne peut s'agir de fautes très graves. C'est une mesure que nous demandons en faveur de Français qui, par la suite, se sont rachetés par une conduite exemplaire sur les champs de bataille.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Montel et je ne puis exprimer son avis. Elle s'en remet donc au jugement de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron, contre l'amendement.

M. Yves Péron. Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les considérations suivantes:

Tout d'abord, on nous propose d'amnistier ceux qui ont été condamnés pour faits de collaboration à une peine inférieure à cinq années de prison.

M. Peytel. Il y a une réserve.

M. Yves Péron. J'entends bien qu'il y a une réserve, et j'en parlerai tout à l'heure.

Mais j'estime que la commission devrait faire valoir la position de principe qu'elle a adoptée en ce qui concerne les faits de collaboration et qu'elle a affirmée dans l'article 19.

Certes, M. Peytel fait valoir des considérations spéciales. Mais je ferai remarquer que les ordonnances qui prévoient la condamnation à l'indignité nationale, permettent également de relever de celle-ci les condamnés qui, par la suite, ont eu une attitude conforme à l'intérêt national.

C'est pour ces considérations que je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement qui lui est présenté.

Mme la présidente. La parole est à M. Peytel.

M. Peytel. Je regrette de constater l'intransigeance dont fait preuve notre collègue M. Péron.

Je crois utile de faire appel à sa mémoire afin qu'il se souvienne que, dans le passé, ont été amnistiées des personnes ayant encouru une peine plus forte que celle prévue par notre texte, pour les mêmes crimes, et qui ne se sont pas rachetés par le sang.

En conséquence, je maintiens l'amendement et je demande à l'Assemblée de vouloir bien le voter.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Montel.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Boisdon a déposé un amendement tendant à compléter l'article 19 par l'alinéa suivant:

« Toutefois, aucune sanction disciplinaire ne saurait dorénavant intervenir contre ceux qui ont bénéficié de l'article 3, paragraphe 4, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour services rendus à la Résistance et qui n'ont pas été frappés à ce jour d'une mesure définitive d'épuration. »

La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé ne devrait

pas soulever des passions bien vives. Sa portée est en effet très limitée.

Je me permets de vous rappeler les termes du 4e paragraphe de l'article 3 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, visé par cet amendement.

« Les chambres civiques, dit cet article, peuvent également déclarer excusés et relevés de l'indignité nationale, dans tous les cas prévus à l'article premier, les personnes qui, postérieurement aux agissements retenus contre elles, se sont réhabilitées en se distinguant par des actions de guerre contre l'Allemagne ou ses alliés, ou par la participation active, efficace et soutenue à la Résistance contre l'occupant ou l'autorité de fait dite « gouvernement de l'Etat français ».

L'hypothèse que j'envisage est donc la suivante: Des hommes, ulcérés par le désastre de la patrie et ne voyant dans celui qui s'intitulait le chef de l'Etat français que le soldat de Verdun, ont d'abord commencé à suivre ses directives.

Ils ont adhéré à l'une de ces associations dont les adhérents ont ensuite été frappés de la peine d'indignité nationale.

Puis, s'étant rendu compte du bourbier vers lequels ils couraient et des voies détestables dans lesquelles on les engageait, non seulement ils ont cessé de suivre les directives de Vichy, mais ils se sont engagés dans la Résistance et ont combattu les armes à la main.

Puis, ce fut la libération. Parce qu'ils avaient appartenu à l'une de ces associations, ils ont été traduits devant une chambre civique. Ils ont été réhabilités parce qu'ils avaient rendu des services distingués à la Résistance.

Personne n'a alors pensé à engager contre eux des poursuites disciplinaires. On aurait pu le faire, car l'action disciplinaire est une chose et l'action pénale en est une autre. Et je connais trop les complexités de la vie pour ne pas croire que dans certains cas une poursuite disciplinaire aurait pu être envisagée, malgré la réhabilitation par la chambre civique.

Mais depuis, deux, trois ou quatre années ont passé.

Et je dis que ce qu'on n'a pas fait en 1944, en 1945 ou en 1946, on ne peut le faire en 1947, alors que peuvent intervenir des raisons dans lesquelles le patriotisme n'a plus rien à faire, des raisons de concurrence qu des raisons d'ambition. Il est inadmissible que trois ans après on veuille engager des poursuites contre des hommes qui ont pu commettre une faute, mais qui l'ont largement rachetée par les services qu'ils ont rendus à la Résistance.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, que je demande à l'Assemblée d'accepter.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes toujours dans la même situation, la commission n'ayant pas délibéré sur cet amendement. Cependant, je puis indiquer que M. le président de la commission et moi-même sommes favorables à l'exposé très raisonnable et convaincant de M. Boisdon.

La seule réserve que nous ferions, c'est que nous voyons difficilement comment des hommes se trouvant réhabilités pour leur activité de résistant pourraient effectivement faire l'objet d'une poursuite disciplinaire.

Mais si M. Boisdon a étudié la question et s'il estime qu'il y a un risque, je me rallie à son avis, après avoir recueilli l'opinion de quelques commissaires ici présents.

M. Boisdon. Je ne veux pas citer de noms, mais, croyez-moi, il y en a un certain nombre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Mesdames, messieurs, la crainte de M. Boisdon est fondée.

Le principe de la séparation de l'action disciplinaire et de l'action pénale permet en effet de poursuivre à titre disciplinaire un inculpé qui a été réhabilité par la juridiction pénale.

D'autre part, les considérations d'équité qu'a fait valoir M. Boisdon semblent pertinentes au Gouvernement, qui demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Dans ces conditions, je pense qu'il faudrait rédiger un nouvel article, qui deviendrait l'article 19 *bis*. En effet, il s'agit d'une question tout à fait nouvelle.

D'autre part, il ne faudrait pas trop surcharger l'article 19.

M. Boisdon. Je n'y vois aucun inconvénient.

Mme la présidente. Dans ces conditions, c'est la prise en considération de l'amendement que je vais soumettre à l'Assemblée.

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement de M. Boisdon, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(*Une épreuve à main levée a lieu et est déclarée douteuse par le bureau.*)

Mme la présidente. Il y a doute.

M. Boisdon. Je demande un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Boisdon.

Je consulte donc l'Assemblée, par scrutin, sur la prise en considération de l'amendement de M. Boisdon.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	326
Contre	275

L'Assemblée nationale a adopté.

La prise en considération ayant été acceptée, l'amendement de M. Boisdon est renvoyé à la commission.

M. Peytel a présenté un amendement reprenant celui de M. Montel que l'Assemblée vient de repousser, en ajoutant, après les mots: « Tout Français... » les mots: « âgé de moins de 21 ans... ».

Cet amendement est donc ainsi conçu:

Compléter l'article 19 par l'alinéa suivant:

« Tout Français âgé de moins de 21 ans condamné pour désertion ou fait de collaboration à des peines n'excédant pas cinq ans de prison et l'indignité nationale est amnistié de droit s'il a été l'objet d'une citation comme combattant dans les forces de la libération ou dans les unités combattant en Union française. »

La parole est à M. Peytel.

M. Peytel. Je demande à l'Assemblée de prendre cet amendement en considération. Ce faisant, elle restera fidèle à l'esprit qui a animé la commission de l'éducation nationale unanime. Chaque fois que nous avons été amenés à examiner le cas des mineurs âgés de moins de vingt et un ans, il nous est toujours apparu qu'il fallait faire preuve d'une plus grande indulgence et tenir compte de ce que, dans bien des cas, ils étaient irresponsables.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron, contre l'amendement.

M. Yves Péron. Je m'excuse de donner l'apparence de m'acharner contre cet amendement, mais, encore une fois, je le considère comme sans objet pour deux raisons.

En ce qui concerne les mineurs, l'Assemblée a déjà voté le titre les intéressant. Il y a, aussi, des possibilités de grâce amnistiante pour les mineurs âgés de moins de dix-huit ans au moment des faits. Je fais, en outre, remarquer à l'auteur de l'amendement que ces mineurs sont aujourd'hui âgés de plus de vingt et un ans.

L'amendement de M. Peytel est donc sans objet.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. A défaut de pouvoir engager la commission, je dois attirer l'attention de l'Assemblée sur le cas particulier qui lui est soumis.

Le texte du projet prévoit, en effet, des dispositions d'amnistie ou de grâce amnistiante en faveur des mineurs au sens de la minorité pénale, c'est-à-dire âgés de moins de dix-huit ans.

Lors de la dernière séance, un amendement avait déjà proposé d'étendre cette indulgence particulière, cette amnistie spéciale à tous les jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans en raison du fait qu'ils n'avaient pas la majorité politique.

L'Assemblée n'a pas accepté cet amendement, auquel la commission, d'ailleurs, n'était pas favorable.

Mais, aujourd'hui, on nous propose de résoudre un cas particulier. J'estime que cet amendement devrait pouvoir être pris en considération. Je m'excuse de parler en mon nom personnel, mais l'amendement n'ayant pas été examiné par la commission, je crois avoir le droit de le faire.

Il s'agit, en effet, du cas particulier de jeunes gens qui, âgés de moins de vingt et un ans, avaient pu s'engager dans des formations que nous avons déjà évoquées mais qui, par la suite, se sont réhabilités en obtenant une citation au feu.

J'estime donc que nous pourrions réserver un bon accueil à l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur.

Le cas est particulier. Il s'agit de jeunes gens qui, puisqu'ils été condamnés, ont participé à l'œuvre de collaboration, mais qui sont, à l'évidence, réhabilités, ayant, sur le champ de bataille, mérité une citation.

Je pense que les bénéficiaires de cette mesure ne seraient pas très nombreux. L'amendement est justifié par son contenu même et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je répondrai au Gouvernement en m'efforçant de faire valoir quelques arguments qui me semblent pertinents.

L'amendement vise le cas de jeunes gens âgés de 21 ans maintenant. Dans ces conditions, ces jeunes gens bénéficient pleinement des dispositions prévues au titre concernant les mineurs, et l'amendement n'a pas de portée pratique pour ceux-là.

Par ailleurs, je m'excuse de faire remarquer à l'Assemblée qu'elle a adopté, il y a deux mois, un texte reprenant un article de la loi d'amnistie du 16 avril 1946, en refusant le bénéfice de l'amnistie aux condamnés pour faits de collaboration. Et l'article 19 du projet qui nous est soumis prévoit la même exclusion.

Or, on nous demande d'adopter ou de prendre en considération une série de mesures qui, envisagées les unes après les autres, paraissent anodines, mais qui, en tout cas, ne sont pas conformes à l'esprit que la commission a voulu manifester dans l'article 19.

C'est pour ces raisons que nous voterons contre la prise en considération de l'amendement.

M. Peytel. Je demande un scrutin.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Peytel.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	324
Contre	276

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisie à l'instant d'un amendement de MM. Desjardins, Bardoux et Bergasse tendant à compléter l'article 19 par l'alinéa suivant:

« Toutefois l'amnistie est accordée à ceux qui ont encouru une peine de cinq ans au maximum d'indignité nationale. »

La parole est à M. Desjardins.

M. Desjardins. Mesdames, messieurs, je voudrais vous indiquer rapidement les arguments qui me paraissent militer en faveur de l'adoption de mon amendement dont la portée est très modérée.

En droit pénal, lorsqu'une condamnation a été encourue et que la moitié de la peine a été purgée, la liberté conditionnelle est accordée dans l'immense majorité des cas. Je demande à l'Assemblée si elle n'estime pas qu'à la suite de l'expiration d'un délai de deux ans et demi après le prononcé de la peine de cinq ans d'indignité nationale — condamnation quelquefois très lourde pour le peu de gravité de certains faits — l'absolution ne pourrait être ordonnée, par analogie avec le droit commun.

Je me permets de livrer ces considérations à vos méditations et de vous solliciter très instamment pour que vous adoptiez l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Valentino, contre l'amendement.

M. Valentino. Il semble que, par une tactique très adroite, on veuille faire échec à la répression qui s'est abattue sur les collaborateurs qui ont nui à la France et qui, après tout, sont la cause de tous les troubles qui se manifestent dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je pense qu'une indulgence trop grande à l'égard des collaborateurs ne serait pas de nature à favoriser la paix dans ces territoires.

Lorsque les institutions de la France se sont trouvées compromises dans les territoires d'outre-mer, il y a eu des souffrances considérables. L'idéal républicain qui avait été le ciment qui unissait les peuples coloniaux au peuple de la métropole s'étant trouvé attaqué, la cohésion n'existe plus aujourd'hui entre ces diverses populations.

Au delà des petits calculs et des solidarités de classe, si l'on peut dire, il y a l'intérêt de la France. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je me permets d'intervenir au sujet de cet amendement parce que son adoption constituerait une aggravation de celui qui vient d'être voté.

L'amendement précédent indiquait que, pour pouvoir bénéficier de l'amnistie, l'intéressé devait au moins avoir pris part, même tardivement, à la restauration des institutions républicaines en concourant à la défaite de l'Allemagne. L'amendement de M. Bardoux aurait pour conséquence de faire disparaître cette condition. C'est pour cette raison que je demanderai à l'Assemblée de ne pas suivre M. Bardoux et de rejeter son amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de la justice s'est fixé dans cette loi d'amnistie, en matière de collaboration, une règle extrêmement claire. Elle désire amnistier les mineurs; elle ne veut pas amnistier les majeurs, et ceci pour des raisons faciles à comprendre.

Je pense que je n'ai pas convaincu M. Desjardins, la dernière fois que j'ai eu l'honneur de lui répondre, mais je reconnais que ce qu'il demande aujourd'hui est plus raisonnable que ce qu'il demandait la semaine dernière. Néanmoins, la commission conserve sa position. Nous voulons bien que, en ce qui concerne les mineurs, dans la métropole, on fasse tout ce qu'il est possible — et nous ne « chinoiserions » pas, notre rapporteur vous l'a montré, sur l'âge de la minorité — mais nous ne voulons pas que des personnes, sous le prétexte qu'elles ont été condamnées au minimum, puissent se considérer comme innocentes.

Si elles ont été condamnés au minimum, c'est qu'elles n'étaient pas très coupables; mais elles l'étaient quand même. Je demande donc instamment à l'Assemblée de ne pas accepter cet amendement.

De quoi souffrent, en réalité, les personnes qui sont frappées de cinq ans d'indignité nationale? Pratiquement, elles souffrent surtout de ne pas prendre part à la vie publique. J'admets qu'il y a eu des injustices; mais le recours en grâce est possible. Déclarer que les gens qui, ayant commis des faits de collaboration, ont été condamnés au minimum ont droit, en bloc, à reprendre leur place dans la vie publique, trois ans après la libération, me paraît cependant exagéré. C'est aller, si je puis dire, « un petit peu fort » et la commission de la justice s'y oppose formellement.

Mme la présidente. La parole est à M. Livry-Level

M. Livry-Level. J'apporterai dans ce débat une légère précision qui a tout de même son importance.

En effet, une peine supplémentaire est attachée à l'indignité nationale, pour les gens des régions sinistrées: c'est la perte du droit aux indemnités pour dommages de guerre, et la peine est assez lourde dans certains cas.

Je ne soutiens pas l'amendement de M. Desjardins, mais je crois qu'il serait bon que cette Assemblée envisageât une différence de traitement, lorsque le condamné à l'indignité nationale a eu la malchance de voir ses biens détruits par faits de guerre, d'autant que la peine supplémentaire subie touche non seulement l'intéressé, mais toute sa famille.

Telle est la simple mise au point que je désirais faire.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Vous venez de donner, monsieur Livry-Level, un excellent argument de recours en grâce. Je suis sûr que le Gouvernement est prêt en à tenir compte, ne serait-ce que pour rapporter, par mesure de grâce, la disposition privant l'intéressé de ses droits à une indemnité pour dommages de guerre. Mais ce n'est pas un argument pour une loi d'amnistie.

M. Livry-Level. Aussi ai-je précisé que je ne soutenais pas l'amendement de M. Desjardins; mais je tenais à signaler une situation anormale.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Desjardins ?

M. Desjardins. Je le maintiens, tout en regrettant que la commission m'oppose une fin de non-recevoir aussi absolue et que, par la bouche de son président, elle dise qu'il ne faut pas songer, en ce moment, à innocenter les condamnés.

L'amnistie — on a suffisamment délibéré sur son compte et vous-même, monsieur le président de la commission, avez fait à ce sujet un cours de philosophie pénale dont j'ai apprécié le savoir et la portée — l'amnistie n'a jamais eu pour but d'innocenter le titulaire d'une condamnation. Quant à moi, je ne vous demande pas davantage d'innocenter, mais simplement d'effacer.

Et je n'ai pas besoin de rappeler certain précédent fameux. Après la Commune, il y a eu des exécutions sommaires, beaucoup trop nombreuses, hélas! mais immédiatement après une large amnistie est venue effacer la plupart des condamnations.

M. Angeletti. Mais pas deux ans après.

M. Desjardins. C'est une amnistie bien légère que je vous demande aujourd'hui et correspondant à des condamnations pour des faits absolument bénins. Je regrette de me heurter à un esprit partisan qui me répond: non.

M. le président de la commission. Merci.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si M. le président de la commission a pris la parole avec toute son autorité personnelle, au nom de la commission, il va de soi que l'avis du rapporteur est entièrement conforme à celui qu'il a exprimé.

Ce n'est point parce que certaines personnes ont effacé trop vite leurs sentiments patriotiques que nous devons nous, effacer l'arrêt de la justice qui a

sanctionné ces actes. Je me permets de rappeler cette phrase de mon rapport, car elle me semble d'actualité: Si le peuple français n'est pas animé de l'esprit de vengeance, il peut avoir le souci de sa sûreté.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Desjardins, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Des amendements ayant été pris en considération et renvoyés à la commission, l'ensemble de l'article 19 est renvoyé à la commission.

[*Article* 20.]

Mme la présidente. « Art. 20. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte, ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article* 20, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

Mme la présidente. « Art. 21. — L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

M. Crouzier a déposé un amendement qui tend à compléter l'article 21 par l'alinéa suivant:

« Elle est applicable aux sanctions administratives prises en conséquence de l'infraction amnistiée. »

L'amendement est-il soutenu ?

M. Louis Rollin. M. Bétolaud avait l'intention de reprendre l'amendement de M. Crouzier. Je le reprends à la place de notre collègue, momentanément absent.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il me semble que l'amendement de M. Crouzier correspond à la pensée de la commission, puisque le jeu normal de l'amnistie doit être d'effacer la condamnation et ses conséquences.

Cette indication supplémentaire n'était peut-être pas indispensable; mais, comme le disait Talleyrand, si cela allait sans le dire, cela ira encore mieux en le disant.

La commission peut donc accepter l'amendement.

M. Louis Rollin. Ce texte ne doit pas, en effet, soulever de difficulté. Il apporte seulement une précision.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Crouzier, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21.

(*L'ensemble de l'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

Mme la présidente. « Art. 22. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts.

« Toutefois, lorsque la condamnation a sanctionné uniquement des infractions de simple police, ses effets s'étendent aux frais de justice non encore recouvrés, sous réserve des dispositions de l'article 24. »

La parole est à M. le vice-président du conseil, sur l'article.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Sur l'article 22, le Gouvernement désirerait faire une déclaration et il espère que cette déclaration obtiendra l'assentiment de l'Assemblée.

Le texte est ainsi conçu: « L'amnistie n'est pas applicable aux frais des poursuites et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts ».

C'est l'application pure et simple d'une règle permanente en matière d'amnistie. Le Gouvernement tient à préciser que, dans sa pensée, cet article exclut également la restitution à tous les bénéficiaires de l'amnistie des confiscations et amendes fiscales.

S'agissant d'un article précédent, j'avais eu l'honneur de faire la même déclaration. La commission avait bien voulu me dire que cette déclaration rencontrait son assentiment. Je crois qu'il est utile qu'elle soit refaite à propos de cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est entièrement d'accord avec M. le vice-président du conseil. D'ailleurs, je crois que, dans sa dernière intervention, M. le président de la commission avait donné une précision analogue.

Ceci correspond à la doctrine. L'amnistie ne permet pas de recouvrer les amendes lorsqu'elles n'ont pas encore été payées, mais elle ne peut donner le droit à son bénéficiaire d'obtenir le remboursement de ce qu'il a déjà versé.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je voudrais demander une explication. M. le président du conseil envisage-t-il l'hypothèse de l'adoption d'un texte relatif à l'article 14 concernant les faits accomplis dans l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France ?

M. le vice-président du conseil avait, l'autre jour, proposé un amendement qui avait été repris par M. Boisdon, et il nous avait fait connaître, si j'ai bonne mémoire, que, dans cette hypothèse, l'argument qu'il avait mis en valeur concernant le remboursement des amendes perçues par le Trésor était envisagé dans un autre esprit. Cette déclaration demeure-t-elle toujours valable ?

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Cette déclaration demeure toujours valable. Mais, bien entendu, s'agissant des cas visés par l'article 14, c'est cet article qui réglera la question au moyen, précisément, de dispositions exceptionnelles dérogatoires, qu'il n'y a pas lieu de généraliser et qui ne vaudront que dans le cadre de l'article 14.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur l'article 22 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 22, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

« Art. 23. — La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, les droits des parties civiles étant expressément réservés. » — (*Adopté.*)

[*Article* 24.]

Mme la présidente. « Art. 24. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

« De même l'amnistie ne pourra être opposée aux administrations de l'Etat agissant comme partie civile en suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit au domaine de l'Etat.

« Lorsque la citation aura été délivrée concernant une infraction amnistiée à la date de la promulgation de la loi, il sera loisible à la partie lésée de se porter partie civile à l'audience et de faire juger sur ses intérêts civils seulement.

« En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal classé par suite d'amnistie sera versé aux débats et mis à la disposition des parties. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour que le texte du troisième alinéa de cet article soit plus clair et correctement rédigé, la commission propose de reporter les trois mots « aura été délivrée » après les mots « concernant une infraction amnistiée ». Le texte deviendrait celui-ci: « Lorsque la citation concernant une infraction amnistiée, aura été délivrée à la date de la promulgation de la loi... (le reste sans changement). »

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 avec la nouvelle rédaction proposée par la commission pour le troisième alinéa.

(*L'article* 24, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

Mme la présidente. « Art. 25. — L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites dans les termes de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. L'interdiction prévue à l'article 31 n'est pas applicable aux procédures administratives engagées en vertu desdites ordonnances. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 25, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Bentaïeb a déposé un amendement tendant à compléter l'article 25 par l'alinéa suivant:

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux com-

merçants musulmans français d'Algérie qui, par ailleurs, bénéficient de l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre eux pour profits illicites. »

La parole est à M. Bentaïeb.

M. Bentaïeb. La notion de profit illicite ne saurait s'appliquer aux commerçants musulmans algériens. En effet, en ce qui concerne les commerçants musulmans, la loi coranique autorise le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande, dès l'instant que l'acheteur consent à payer le prix demandé par le vendeur, ce qui était le cas.

Je crois absolument nécessaire d'assouplir la loi et les dispositions applicables aux musulmans français d'Algérie accusés de profits illicites. En effet, nombre de commerçants indigènes sont cités devant les tribunaux départementaux des profits illicites et condamnés. Or, on ne peut retenir à leur endroit la notion de profit illicite, et ceci pour deux raisons.

En premier lieu, ils n'ont matériellement pu se livrer à aucun commerce avec l'ennemi. L'Algérie, heureusement, n'a jamais été occupée.

En second lieu, les commerçants musulmans impliqués pour des tractations effectuées avec leurs seuls coreligionnaires ont appliqué, ce faisant, la loi coranique qui laisse le vendeur libre de vendre, au prix qu'il veut, dès l'instant que l'acheteur accepte ce prix.

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 7 mars 1944 n'a pas touché au statut du monde coranique. Pourquoi ne pas en tenir compte ? Au surplus, chaque fois que l'on a voulu négliger leurs coutumes, leurs mœurs ou leur religion, on n'a fait que mécontenter gravement les musulmans.

N'oubliez pas la situation actuelle de l'Algérie, sur laquelle je crois de mon devoir d'appeler votre attention.

Des agitateurs vont à travers le pays, dire au musulmans: « La France vous a, autrefois, expropriés grâce à des lois » et ils ajoutent: « Depuis, on en a profité pour spéculer à votre détriment. » Que voulez-vous que pensent les musulmans, qui ne savent ni lire ni écrire ? Et vous pensez bien qu'ils n'ont pas de registre de commerce !

Votre législation actuelle ne peut donc qu'aggraver une situation dans l'ensemble assez lamentable. Aussi, à l'heure actuelle, la moitié du monde musulman d'Afrique du Nord est mécontente, par suite de la misère qui l'étreint, et l'autre moitié parce que vous prenez des inscriptions sur ses biens et saisissez sa fortune. Alors ne vous étonnez pas si certains prennent parfois position contre la France.

Je vous rappelle que, dans la religion musulmane, il y a un texte coranique qui autorise toute opération commerciale du moment que l'acheteur accepte l'offre du vendeur. Par l'ordonnance de 1944, vous avez laissé subsister le statut musulman tel qu'il était. Or, aujourd'hui, on est en train de faire passer en justice la moitié des musulmans et de prendre des inscriptions hypothécaires sur leurs immeubles. Quant aux musulmans qui composent l'autre moitié, ils sont dans une atroce misère.

Expliquez-nous la situation, monsieur le vice-président du conseil.

Il y a des commerçants musulmans qui ont vendu du blé, des choux, des carottes aux Américains. Ils ont fait aussi, entre eux, des achats et des ventes. Il n'y a rien d'irrégulier dans tout cela.

Il n'y a pas de plaintes portées par des musulmans contre d'autres musulmans qui auraient fait du marché noir.

Le statut personnel des musulmans a été maintenu, j'y insiste, par l'ordonnance du 7 mars 1944. Ce jour-là, vous avez accepté de respecter notre religion avec les règles qui en découlent: vous avez toujours respecté cette religion. Il faut que l'on continue à la respecter. *(Applaudissements sur certains bancs à droite.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je crois pouvoir dire que l'amendement proposé par M. Bentaïeb ne trouve pas sa place dans le cadre de la loi d'amnistie.

En effet, M. Bentaïeb invoque l'argument selon lequel la législation des profits illicites, dans son ensemble, est en contradiction avec la religion coranique.

Ce disant, M. Bentaïeb apporte une contribution particulièrement pertinente aux partisans de l'économie libérale. On aurait pu évoquer cette question très utilement dans le débat général sur la politique économique.

Cependant, je me permets de dire à notre collègue que, même si son amendement était adopté, il n'aboutirait pas du tout au résultat qu'il désire.

En effet, l'article 25 a simplement pour objet de ne pas mettre obstacle à la confiscation des profits illicites réalisés par des personnes amnistiées, mais il en résulterait que les profits illicites peuvent toujours cependant être poursuivis à l'égard de toute autre personne dans le cadre général de cette législation.

Il me semble que notre collègue aurait intérêt à exprimer ses idées dans une proposition de loi spéciale et non pas dans le cadre de la loi actuelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je désire fournir une explication à M. Bentaïeb.

Le but de la législation relative à la confiscation des profits illicites est double.

Dans certains cas, la confiscation réprime le marché noir et ses fraudes fiscales. Il s'agit de commerçants, d'industriels, en général de contribuables qui, pendant les années d'occupation, n'ont pas payé les impôts qu'ils auraient dû acquitter au titre d'opérations faites d'ailleurs en violation de la législation économique. Cette fraude fiscale est punie, d'une manière particulièrement sévère, de mesures de confiscation.

Mais la législation sur la confiscation des profits illicites tend également à réprimer le commerce avec l'ennemi.

Dans cette seconde hypothèse, il ne s'agit pas seulement d'une confiscation. La commission compétente peut ajouter à la confiscation une amende qui peut être considérable.

M. Bentaïeb prétend qu'en Afrique du Nord, et spécialement en Algérie, le commerce avec l'ennemi n'était pas en fait possible, puisque celui-ci n'occupait pas le territoire. Mais notre collègue ne peut pas prétendre qu'à la même époque le marché noir et la fraude fiscale n'étaient pas possibles en Afrique du Nord.

Ce n'est donc pas la législation des profits illicites dans son ensemble qu'il faut mettre en cause à propos de l'Algérie; ce pourraient être seulement les dispositions de cette législation qui prévoient des amendes supplémentaires pour le cas de commerce avec l'ennemi, à supposer qu'il soit établi qu'il était matériellement impossible en Afrique du Nord.

De toute façon, le texte que nous soumet M. Bentaïeb est beaucoup trop large et dépasse son but.

Par ailleurs, il faut bien reprendre l'argument énoncé tout à l'heure par M. le rapporteur. Une loi d'amnistie ne peut comporter que des dispositions applicables aux personnes amnistiées. La confiscation des profits illicites et les mesures relatives à ces confiscations peuvent être envisagées comme des dispositions complémentaires faisant suite à une mesure plus générale d'amnistie. Il n'y a pas dans le texte de mesures générales auxquelles se rattacherait l'amendement de M. Bentaïeb.

Je crois donc que l'Assemblée nationale ne doit pas prendre cet amendement en considération.

Mme la présidente. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Bentaïeb. Prenons l'exemple d'un musulman qui ne tenait pas de livres de commerce et qui a vendu les bijoux de son épouse pour acheter une maison; le Gouvernement français en Algérie a pris une inscription hypothécaire sur son bien.

Je vous demande, afin de pratiquer une politique française avisée en Algérie, de prendre une mesure favorable aux musulmans de ce pays, car la moitié d'entre eux ont vu leurs immeubles grevés d'une inscription hypothécaire.

M. Cadi Abdelkader. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Cadi Abdelkader.

M. Cadi Abdelkader. Nous sommes entièrement d'accord avec M. Bentaïeb pour insister sur la situation malheureuse des commerçants musulmans algériens qui n'ont pas tenu de comptabilité, ont dû subir les conséquences du contrôle économique et se sont vu infliger des amendes très sévères, précisément parce qu'ils n'avaient pas de comptabilité.

Or, ils ne pouvaient pas tenir de comptabilité, étant ignorants.

Ils n'ont pas fait de commerce avec l'ennemi; ils ont simplement commercé avec la France. Nous avons expédié tout ce que la France nous a demandé.

Si les marchandises que nous avons exportées vers la France ont pu être mises à la disposition des Allemands, ce n'est pas de notre faute; nous avons fait, nous, notre devoir vis-à-vis de la métropole, qui nous avait demandé et qui a reçu de nous tout ce dont elle avait besoin.

L'amnistie doit, par conséquent, s'appliquer aux commerçants musulmans qui, par ignorance, ont pu commettre des délits; elle doit être appliquée également aux musulmans d'Algérie parce qu'ils n'ont pas collaboré avec l'ennemi.

En conséquence, j'y insiste, nous sommes entièrement d'accord avec M. Bentaïeb.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je suis obligé de répéter que cette discussion déborde le cadre de la loi d'amnistie.

Il s'agit de démontrer — c'est au moins le souhait des auteurs de l'amendement — que les opérations d'assiette et de liquidation de certains impôts, si elles sont adaptées à la situation dans la métropole, ne le sont pas à la situation d'Afrique du Nord.

C'est une question de droit fiscal. Il y a peut-être une refonte de la législation à envisager en ce qui concerne cette matière; il y a peut-être à prévoir pour l'Algérie, en matière fiscale, des dispositions spéciales, mais ce ne peut pas être l'objet d'une mesure d'amnistie. L'amnistie n'a rien à voir dans la question.

Mme la présidente. La parole est à M. Benchennouf.

M. Benchennouf. Je ne peux que m'associer aux observations de MM. Bentaïeb et Cadi Abdelkader.

L'ordonnance relative aux profits illicites a pour but, surtout, d'atteindre ceux qui ont collaboré avec l'ennemi. Or, en Algérie, ainsi que l'a dit avec juste raison M. Cadi Abdelkader, il n'y a eu aucune collaboration avec l'ennemi.

Chaque fois que la métropole nous a demandé des produits, nous les avons mis à sa disposition, et s'ils sont ensuite allés en Allemagne, ce n'est pas de notre faute; cela a eu lieu par l'intermédiaire de la métropole et nous n'y sommes pour rien.

Mais s'il y a des cas nettement définis de hausse illicite des prix, à la rigueur, nous sommes d'accord pour que des poursuites soient exercées.

Toutefois, en ce qui concerne les profits dits illicites, il faut tenir compte du fait que les commerçants et les petits artisans vivent dans l'ignorance des réglementations et ne tiennent aucune comptabilité. Ils ont fait du commerce, ils ont vendu des marchandises, c'est exact. Mais il faut rechercher s'ils ont été de bonne foi et ne pas les frapper alors que l'on n'inquiète pas ceux qui ont gagné des millions, des centaines de millions en truquant leur comptabilité.

Ces derniers ont pu mettre de l'argent de côté et ne sont pas touchés; ils ont placé leur argent en actions ou ont acheté de l'or, tandis que les petits commerçants ou artisans n'ont acheté que cinq ou six hectares de terre ou une maison. A ces petites gens on dit: « En 1939, vous n'aviez rien et maintenant vous avez une maison. »

Si encore on appliquait le règlement d'une façon honnête ! Mais, le plus souvent, les petits commerçants et artisans sont à la merci de quelques contrôleurs qui agissent suivant leur bon plaisir.

Je ne veux aujourd'hui donner qu'un seul exemple. A Constantine, il y a eu assez peu de condamnations pour profits illicites; ces derniers représentent un million pour les Européens sur sept ou huit millions pour les Musulmans.

Ce que nous demandons, aujourd'hui, à l'Assemblée nationale, en ce qui concerne les gains et profits illicites, nous ne le réclamons pas pour ceux qui ont travaillé ou commercé avec l'ennemi.

Mais, en Algérie, l'on n'a pas collaboré. Nous nous sommes mis à la disposition du Gouvernement pour les enquêtes ; peut-être n'a-t-on trouvé que deux ou trois coupables ayant vendu à nos ennemis du vin ou du liège.

En fait, nous parlons ici du petit artisan, du petit commerçant, qui a travaillé et qui a gagné quelques sous, honnêtement ; nous ne défendons pas du tout les rares hommes qui ont pu gagner sept ou huit millions en commerçant avec l'ennemi.

Je fais appel à ce propos à mes collègues du premier collège ; ils pourraient vous dire comme moi que les fortunes de sept à huit millions sont extrêmement rares chez les musulmans.

Il faut amnistier les petits commerçants musulmans qui ont gagné 7 à 800.000 francs, qui les ont gagnés honnêtement, qui ont acheté normalement leur maison et que l'on poursuit, aujourd'hui, parce qu'ils n'avaient rien en 1939 et qu'ils sont maintenant propriétaires d'une maison.

Je vous le répète, celui qui faisait du commerce malhonnête et qui a gagné des millions a truqué sa comptabilité, a acheté de l'or ou a placé ses capitaux à l'abri de tout contrôle.

Le petit artisan, lui, a placé le fruit de son travail en achetant des biens qu'il n'a pas songé à cacher.

Aujourd'hui, nous demandons à l'Assemblée de faire un geste de générosité, et, pratiquant une politique française de bienveillance, d'amnistier le petit artisan, condamné pour profits illicites.

Je veux attirer l'attention de mes collègues sur une situation dont je puis parler en connaissance de cause et au sujet de laquelle je suis moi-même intervenu devant le conseil général de Constantine.

La femme musulmane conserve un droit sur ses biens propres qui demeurent distincts de ceux de son mari.

Aujourd'hui, quand le mari, commerçant, est frappé d'une amende, d'ailleurs arbitraire, pour profits illicites et ne peut la payer, l'administration des contributions saisit, en même temps que ses biens, ceux de son épouse. C'est là une pratique qui porte atteinte à notre statut personnel. Le conseil général de Constantine à qui j'ai signalé cela, a émis à ce sujet un vœu qui a été voté à l'unanimité.

Je fais appel à l'Assemblée pour qu'elle fasse un large geste de justice et d'humanité dans l'intérêt même de la France.

M. Bentaïeb. Je considère que si vous ne prévoyez pas l'amnistie pour les faits dont j'ai parlé, vous agirez en violation de la loi coranique. Vous prendriez là une responsabilité très grave. Je vous mets en garde contre une telle décision.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire souligner à mes collègues que la présente discussion n'a pas sa place normale dans le débat sur l'article 25.

M. Benchennouf. Mes observations portent, en fait, sur l'article 15.

Nous n'entendons pas toucher à l'article 25, qui concerne les faits de collaboration et dont nous acceptons les dispositions.

M. le rapporteur. J'enregistre votre accord, mais, en ce moment, nous étudions l'article 25.

L'objet de mon intervention est de vous dire que la question que vous soulevez pourra être utilement discutée lorsque nous reviendrons à l'article 15, qui a été réservé et qui contient une disposition vous donnant en partie satisfaction.

Mme la présidente. Acceptez-vous, monsieur Bentaïeb, de reporter votre amendement à l'article 15 ?

M. Bentaïeb. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement sera donc appelé lorsque l'article 15, réservé, reviendra en discussion.

[*Article* 26.]

Mme la présidente. « Art. 26. — Cette amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

« Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du garde des sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des ministres de la guerre, de la marine ou de l'air, en ce qui concerne la médaille militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article* 26, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

Mme la présidente. « Art. 27. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi ou par la loi du 16 avril 1946 pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article* 27, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, tend à compléter l'article 27 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque ces militaires auront été amnistiés par application de l'article 14 de la présente loi ou de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946 — c'est-à-dire lorsque les faits à eux reprochés avaient été accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France — ils seront réintégrés à dater de leur radiation des contrôles de l'armée avec toutes les conséquences de droit. »

Le deuxième, déposé par M. Bouxom, a pour objet de compléter l'article 27 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pour ceux qui ont été amnistiés par application de l'article 14 de la présente loi ou de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946, la réintégration sera prononcée à dater de leur radiation des contrôles de l'armée et les réparations éventuelles de carrière pourront être examinées à la requête des intéressés dans les conditions précisées par l'ordonnance du 29 novembre 1944. »

La parole est à M. Péron, pour soutenir l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

M. Yves Péron. M. Dreyfus-Schmidt m'a chargé de défendre son amendement qui se justifie par son énoncé même.

Il s'agit simplement de considérer la situation des militaires qui, en application de l'article 14, auront vu leurs actes légitimés, et de préciser que cette légitimation entraîne de plein droit leur réintégration dans les contrôles de l'armée.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouxom, pour soutenir son amendement.

M. Bouxom. L'amendement que j'ai déposé a le même objet que celui de M. Dreyfus-Schmidt. Il précise simplement qu'il y a lieu de se référer, pour la réintégration, à l'ordonnance du 29 novembre 1944.

En effet, l'article 8 de cette ordonnance fixe le droit de réintégration et règle par conséquent entièrement la question.

Cependant l'article 3 précise également les cas où la commission chargée de décider pourrait refuser la réintégration. C'est d'ailleurs ce qui doit se produire normalement quand l'intéressé a favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi, quand, il a contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés, quand il a porté atteinte aux institutions constitutionnelles et aux libertés publiques fondamentales...

Ceci, à mon sens, précise d'une façon très nette les pouvoirs de réintégration. Cette commission peut très bien juger qu'en raison d'autres actes l'intéressé ne l'a pas méritée et, de ce fait, la lui refuser.

Ce serait donc, dans une certaine mesure, laisser la réintégration au jugement

de cette commission, qui pourrait ainsi, grâce à l'article 3, s'opposer à cet argument du double jeu, que tous nous condamnons.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il me semble que la question soulevée par cet amendement est réglée par l'article 14. A notre dernière séance, une discussion s'est instituée pour savoir si l'article 14 devait produire les effets de la légitimation. M. Boisdon a alors, sur l'avis du Gouvernement, déposé un amendement, adopté par la suite par la commission, et tendant à faire produire à l'amnistie les effets prévus par l'ordonnance sur la légitimation.

Si donc une décision individuelle donne à l'amnistie un caractère de légitimation, la réintégration sera évidemment de plein droit. Si, au contraire, l'amnistie n'a pas cet effet de légitimation, la réintégration demeurera facultative.

L'amendement est donc inutile, puisque la question se trouve réglée par l'article 14.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouxom.

M. Bouxom. Monsieur le rapporteur, l'article 14, se réfère à l'ordonnance du 6 juillet 1943, ce qui ne me donne pas satisfaction, car, en vertu de cette ordonnance, on peut très bien rendre nulle la condamnation, restituer les amendes et les frais du procès, mais non pas réparer le préjudice subi par les militaires dans leur avancement ou le payement de leur solde.

Par contre, l'ordonnance du 29 novembre 1944, à laquelle mon amendement se réfère, préserverait ces intérêts légitimes que ne peut pas sauvegarder la référence à celle du 6 juillet 1943.

Il y a donc une différence sensible entre mon amendement et l'article 14, parce que, même avec le bénéfice de l'article 14, des militaires amnistiés se verraient encore pénalisés: ils ne recouvreraient ni leur grade, ni leur solde.

M. le rapporteur. Votre amendement pourrait alors être adopté, en précisant, par la référence au paragraphe 4 de l'article 14, que l'amnistie pourra avoir dans ce cas les effets de la légitimation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Il serait opportun de reporter ces amendements sur l'article 14, car ils en précisent la portée.

Je demande donc le renvoi des amendements à la commission, pour être repris avec l'article 14.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Il semble d'ores et déjà acquis que l'Assemblée admet le principe de la légitimation dans certains cas précis.

La commission peut-elle alors considérer que le Gouvernement admettra qu'un militaire bénéficiant des dispositions du quatrième alinéa de l'article 14, sera *ipso facto* rétabli dans tous ses droits, et que les préjudices qu'il aurait pu subir dans sa carrière seront réparés ?

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement ne s'opposera certes pas à la prise en considération de l'amendement.

Il estime, en effet que, s'il y a légitimation des actes qui ont motivé la condamnation, celle-ci disparaît avec tous ses effets de droit, et que la réintégration dans les cadres de l'armée s'impose.

Toutefois, le Gouvernement serait favorable à la proposition de M. Bouxom, selon laquelle la réintégration serait soumise à l'enquête préalable prévue par l'ordonnance du 29 novembre 1944.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Péron.

M. Yves Péron. Je me permets de faire remarquer à M. le vice-président du conseil que, dans ces conditions, le militaire qui aura été poursuivi, et dont les actes auront été légitimés devra encore, après les restrictions que nous avons déjà apportées à la rédaction de l'article 14, voir l'examen de son sort soumis à une nouvelle commission.

Je pense que la décision de légitimation devrait pouvoir, de plein droit, comporter sa réintégration dans tous les avantages de carrière que sa condamnation lui aura fait perdre.

Mme la présidente. Messieurs Bouxom et Péron, maintenez-vous vos amendements ?

M. Bouxom. Je maintiens le mien.

M. le président de la commission. Je demande que l'Assemblée se prononce sur la prise en considération de cet amendement.

M. Bouxom. Je me permets de demander que la prise en considération porte également sur ma référence à l'ordonnance du 29 novembre 1944. Cela donnerait, d'ailleurs, satisfaction à M. Dreyfus-Schmidt et préciserait, limiterait dans une certaine mesure, mais d'une façon qui me semble honnête, les pouvoirs de réintégration.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je suis obligé de faire remarquer à M. Péron qu'il n'y a jamais réintégration de plein droit.

La réintégration comporte obligatoirement l'examen du dossier, donc le recours devant l'autorité compétente.

Le droit à la réintégration est inscrit théoriquement dans la loi, mais il n'est reconnu au bénéficiaire qu'après qu'une commission a pu constater que les conditions prévues par la loi sont remplies.

Il me semble donc que M. Péron pourrait se rallier à l'amendement de M. Bouxom.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je voudrais simplement préciser que je n'ai pas l'intention de m'opposer à ce qu'un militaire subisse le sort qui, normalement, serait le sien et à ce qu'un organisme militaire délibère sur sa situation.

Mais il ne me semble pas souhaitable de préciser dans la loi d'amnistie que le militaire dont les actes auront été légitimés en vertu d'une décision prise en connaissance de cause devra comparaître une fois de plus devant une commission.

M. Bouxom. Le principe de la réintégration de plein droit est inscrit dans l'ordonnance du 29 novembre 1944, mais il ne l'est pas dans celle du 6 juillet 1943.

Telle est la raison essentielle de mon amendement.

M. Yves Péron. C'est aussi l'objet du nôtre.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération des amendements de M. Dreyfus-Schmidt et de M. Bouxom.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la prise en considération.*)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements de MM. Dreyfus-Schmidt et Bouxom sont renvoyés à la commission.

L'ensemble de l'article 27 est réservé.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Charpin, tendant à insérer, après l'article 27, le nouvel article suivant:

« Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite. Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre du conseil. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement. C'est une question de procédure qu'il était utile de préciser.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpin, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 28 et 29].

Mme la présidente. « Art. 28. — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

« Elle ne met pas obstacle à la revision en vertu de l'ordonnance du 6 juillet 1943 ».

Personne ne demande la parole sur l'article 28 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 28, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 29. — Tout délinquant ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente loi ou la décision individuelle d'amnistie, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il est habilité à exercer ses droits civiques. » — (*Adopté.*)

[*Article* 30.]

Mme la présidente. « Art. 30. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées contre des personnes de nationalité française par les juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées par la présente loi (commises antérieurement au 16 janvier 1947) ou les lois d'amnisties an-

térieures (commises antérieurement aux dates déterminées par lesdites lois) ainsi que les condamnations à des peines n'excédant pas le quantum fixé à l'article 11 de la présente loi, prononcées pour des faits commis antérieurement au 16 janvier 1947. »

Personne ne demande la parole sur l'article 30 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Badie a déposé un amendement tendant à compléter l'article 30 par un deuxième paragraphe ainsi libellé :

« De même ne devront être mentionnées au casier judiciaire les condamnations ayant fait l'objet d'un arrêt de réhabilitation pour les délinquants primaires. »

L'amendement est-il soutenu ?

M. de Raulin-Laboureur. Je reprends l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Le cas visé par cet amendement ne relève pas de l'amnistie, puisqu'il s'agit de la réhabilitation, mais de la procédure de revision.

Je ne pense pas que M. Badie désire se référer à notre article 14 ?

Je ne vois vraiment pas l'intérêt que présente cet amendement. La commission ne l'accepte pas.

M. de Raulin-Laboureur. Je demande le renvoi de l'amendement, pour étude, à la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement n'aperçoit pas l'intérêt de cet amendement et ne l'accepte pas.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Badie, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 31.]

Mme la présidente. « Art. 31. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie, sous réserve des dispositions de l'article 27.

« Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

« Il est interdit de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document quelconque, concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. »

Personne ne demande la parole sur l'article 31 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 31, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Badie a déposé un amendement tendant à compléter l'article 31 par le nouvel alinéa suivant :

« Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif qui sciemment ne se seront pas conformés aux prescriptions de l'article 31, seront passibles des peines prévues par l'article 127 du code pénal. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en ayant pas délibéré, j'indique, à titre personnel, qu'il serait paradoxal de créer dans une loi destinée à amnistier un certain nombre de délits, par conséquent à simplifier le droit pénal, un nouveau délit qu'il faudrait prévoir dans les lois d'amnistie ultérieures.

D'autre part, on ne peut supposer qu'à tout bout de champ des fonctionnaires, des magistrats, vont commettre des infractions aux règles posées. Ils sont placés sous le contrôle du Gouvernement, du conseil de la magistrature, par conséquent dans une certaine mesure du Parlement.

On peut penser que s'ils commettent des erreurs ou des fautes dans l'exercice de leurs fonctions, ils seront sanctionnés normalement.

Je pense que cet amendement est tout à fait inutile.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je crois pouvoir l'établir : non seulement, cet amendement est inutile, mais encore il serait impossible à appliquer.

Il arrive que des dossiers concernent plusieurs inculpés. L'un d'eux peut être amnistié, ses coaccusés ne l'étant pas. Il est alors impossible à l'administration de détruire le dossier.

Par ailleurs, le texte que nous venons de voter prévoit que, malgré l'amnistie, le condamné amnistié peut demander sa réhabilitation, car, du point de vue de son honneur personnel, la réhabilitation a une portée plus complète que l'amnistie.

Comment prévoir la possibilité d'une réhabilitation si la destruction du dossier est obligatoire, même dans le cas où le condamné aurait intenté cette demande de réhabilitation ?

Enfin, la sanction prévue par l'amendement est évidemment excessive.

Condamner à la dégradation civique, en vertu de l'article 127 du code pénal, des magistrats qui auraient laissé subsister, dans des dossiers qu'ils ne peuvent pas détruire, dans certains cas, les pièces visées par cet amendement, c'est, évidemment, prononcer une sanction non seulement excessive, mais injuste.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Badie, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 32.]

Mme la présidente. « Art. 32. — La présente loi est applicable immédiatement à l'Algérie et aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

« A l'égard des autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et en ce qui concerne les condamnations prononcées par des juridictions françaises dans les territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères, des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi.

« Ces décrets seront publiés au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française. »

Je suis saisi, par MM. Lamine-Guèye, Martine, Yacine Diallo et Valentino, de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* M. le ministre de la France d'outre-mer m'avait fait connaître qu'il désirait participer à la discussion de l'article 32.

Consentiriez-vous, madame la présidente, à demander à l'Assemblée de reprendre, avant d'examiner cet article 32, les articles antérieurs qui ont été réservés ?

Mme la présidente. M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil, propose d'ajourner provisoirement la discussion de l'article 32 et de reprendre l'examen des articles réservés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, nous allons aborder maintenant la discussion des amendements et articles réservés ou renvoyés à la commission.

[*Article* 6 bis (nouveau).]

Mme la présidente. Dans sa séance du 21 juin, l'Assemblée a renvoyé à la commission un amendement (n° 35) de M. Grimaud tendant à insérer un article nouveau après l'article 6.

Cet amendement paraît satisfait par un nouvel article 6 *bis* proposé par la commission, qui est ainsi conçu :

« Art. 6 *bis*. — Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947 à l'exception de ceux visés à l'article précédent, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires quelle que soit l'autorité ou la juridiction chargée de les prononcer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *bis* nouveau.

(*L'article* 6 bis *nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 (*suite*).]

Mme la présidente. Dans sa séance du 21 juin, l'Assemblée a renvoyé à la commission les amendements ci-après présentés à l'article 9 par : M. Dixmier (n° 57), M. Schauffler (n° 62), M. Dreyfus-Schmidt (n° 44), M. Mondon (n° 63), M. Rosenblatt (n° 27), M. Badie (n° 22), M. Ramarony (n° 25), M. de Raulin-Laboureur (n°s 71 et 72), M. Guy Petit (n° 78).

La commission propose, pour certains alinéas de cet article, la nouvelle rédaction suivante, donnant satisfaction à un certain nombre d'amendements :

1° alinéa : sans changement.

« 1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures... » (Le reste sans changement.)

2° Sans changement.

« 3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés politiques, internés politiques, et leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande, et les Mosellans et Alsaciens qui, appelés et incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage. »

« 4° Anciens combattants de la guerre 1914-1918, militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures. » (Le reste sans changement.)

5° 1er alinéa: sans changement;

2e alinéa: supprimé;

3e, 4e et 5e alinéa: sans changement.

En conséquence, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 9 par la commission est la suivante:

TITRE II

AMNISTIE ACCORDÉE EN FAVEUR DE CERTAINES CATÉGORIES DE DÉLINQUANTS

« Art. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée aux délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

« 1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur captivité;

2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices;

« 3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés politiques, internés politiques et leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, appelés et incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par des tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage;

« 4° Anciens combattants de la guerre 1914-1918, militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires ou qui sont titulaires d'une citation homologuée ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre;

« 5° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur femme et leurs enfants mineurs.

« Un décret portant règlement d'administration publique, pris dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du présent article.

« Toutefois, sont exclus des dispositions du présent article, les infractions à la législation économique et à la législation fiscale ainsi que les vols, détournements ou recels au préjudice de prisonniers ou de déportés.

« Sont également exclus, les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7 et 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 *bis*, 349, 350, 351 (alinéa 1er), 352 et 353 (alinéa 1er) du code pénal ».

Les auteurs d'amendements ont-ils satisfaction ?

M. Schauffler. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Schauffler.

M. Schauffler. Je remercie la commission d'avoir bien voulu accepter l'amendement que j'avais déposé, qui avait pour objet d'assimiler les combattants de 1914-1918 à ceux de 1939-1945 et, surtout, de lutter contre la tendance actuelle qui consiste à établir une discrimination entre les deux catégories de combattants, sinon à les opposer.

Je suis heureux que la commission et le Gouvernement aient ainsi compris qu'aucune différence ne devait être faite entre les sacrifices consentis par les combattants des deux guerres. Tous ceux qui ont lutté, souffert et versé leur sang doivent être unis dans une même reconnaissance.

Mme la présidente. Le texte proposé par la commisison vous donne donc satisfaction, monsieur Schauffler ?

M. Schauffler. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. J'aurais voulu, comme d'autres auteurs d'amendements, pouvoir exprimer la satisfaction du groupe communiste devant la nouvelle rédaction de l'article 9.

Il n'en est malheureusement rien. Si certaines dispositions ont été ajoutées au texte primitif proposé par la commission, d'autres en ont été supprimées.

Cet article énumère une série de catégories de français et de françaises extrêmement intéressantes. Je regrette au nom du groupe communiste que la commission ait cru devoir supprimer le paragraphe portant définition des hommes et des femmes de la résistance qu'on voulait faire bénéficier de l'amnistie et sur lequel plusieurs amendements avaient été déposés.

Il semblait qu'un accord était possible au sein de la commission au terme d'une discussion sur ces amendements. Il n'en a malheureusement rien été, et la définition de la résistance qui figurait dans cet article a disparu.

Je crois de mon devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée sur la conséquence d'une telle supression: il ne sera plus possible de définir d'une façon précise quels sont ceux et celles qui, au titre de résistants, bénéficieront de l'amnistie.

On nous dit qu'un décret portant règlement d'administration publique précisera les catégories qui sont visées par l'article.

Or, une loi précédente qui avait pour objet de porter statut de la Résistance prévoyait, dans un de ses articles, qu'un tel décret interviendrait dans les six mois. Nous l'attendons toujours.

Il est regrettable que la seule catégorie qui ne puisse bénéficier d'une façon automatique de l'amnistie prévue par cet article soit celle des hommes et des femmes de la Résistance.

On nous avait proposé d'ajouter ou de retrancher certaines catégories. Il était possible de discuter. Mais il est des catégories qu'on aurait dû maintenir, notamment celles qui comprennent les hommes des forces françaises de l'intérieur et les membres des groupements et formations appartenant au Conseil national de la Résistance. On n'a pas voulu le faire.

On nous propose, maintenant, de laisser le soin d'établir cette définition à un décret portant règlement d'administration publique. Nous le regrettons et nous déplorons vivement qu'on ait supprimé cette partie de l'article 9. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les observations de M. Péron sont en partie justifiées, car il est exact que la commission a supprimé la définition en question.

En revanche, la conséquence qu'il redoute ne se produira pas. En effet, pour toutes les personnes visées dans cet article, il est précisé « qu'un décret portant règlement d'administration publique, pris dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du présent article ».

Par conséquent, pour toutes les catégories, aussi bien avant qu'après la suppression du paragraphe incriminé, il était nécessaire d'attendre la parution du décret.

La commission a vu dans cette suppression l'avantage suivant: il paraissait difficile d'inclure dans une loi une définition du « résistant », cette définition n'étant pas susceptible de faire jurisprudence et pouvant gêner le travail futur.

C'est dans cette intention que la commission avait adopté l'amendement de M. Valentino tendant à préciser que ce que nous disions n'était valable que pour la loi d'amnistie. Mais je tiens à préciser que si nous n'avons pas défini le « résistant », nous n'avons pas, pour autant, augmenté le délai qui lui sera nécessaire pour obtenir satisfaction.

Cela dit, le sixième paragraphe, alinéa 5° de cet article dispose: « Personnes ayant appartenu à une formation de résistance à la date du 6 juin 1944 ainsi que leur femme et leurs enfants mineurs ».

Il conviendrait de dire, au lieu de « leur femme », « leur conjoint », car la personne qui a appartenu à une formation de résistance peut être soit le mari, soit la femme, et il est nécessaire que ce soit le conjoint qui bénéficie de la disposition.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Puisque nous voici réduits au règlement d'administration publique, il me sera, malgré tout, permis de demander au Gouvernement de donner l'assurance à l'Assemblée que le décret portant règlement d'administration publique sera pris très rapidement.

Je répète que le délai prévu par la loi portant statut du combattant volontaire de la résistance pour la parution d'un tel décret a été dépassé.

J'aimerais que le Gouvernement nous donnât l'assurance que, dans le cas qui nous occupe, le délai sera respecté et que les résistants pourront, dans une limite de temps normale, bénéficier comme les autres de l'amnistie.

M. Louis Rollin. Le Gouvernement donnera l'exemple de l'observation de la loi, puisque c'est la loi qui fixe le délai.

M. Yves Péron. Mais l'autre loi dont j'ai parlé fixait, elle aussi, un délai.

M. Louis Rollin. Le Gouvernement a eu tort de ne pas le respecter.

M. Michelet. Il est des textes qui vous donnent dès maintenant satisfaction, monsieur Péron.

M. Yves Péron. Je voudrais une assurance contre la récidive.

M. le président de la commission. La commission demande instamment au Gouvernement de prendre l'engagement de faire paraître le décret en question dans le délai prévu par la loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Bien que ce genre de réponse ne soit pas d'usage, je déclare très franchement que je ne puis prendre l'engagement de terminer ou de faire terminer par le Gouvernement l'étude et

l'adoption de ce règlement d'administration publique dans le délai d'un mois.

Ce délai, je le dis nettement, est trop court pour que le Gouvernement puisse être sûr d'aboutir dans ses limites.

Mme la présidente. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. de Raulin-Laboureur. Je me joins aux observations présentées par M. Péron, puisqu'aussi bien la loi du 15 mai 1946 que j'avais rapportée au nom de la commission des pensions de l'Assemblée nationale constituante porte définition du combattant de la résistance.

Si, à l'examen, certains articles de cette loi ont paru devoir être modifiés, il n'en reste pas moins que la définition de toutes les personnes ayant la qualité de résistant a été établie et que, dans ces conditions, il m'apparaît que le Gouvernement pourra très rapidement prendre le décret portant règlement d'administration publique.

Nous ne voudrions pas, en effet, que se renouvelle ce qui s'est passé depuis un an, c'est-à-dire qu'une loi ayant été votée par l'Assemblée, aucun décret d'application n'a été pris, ce qui a, surtout pour les veuves et les orphelins de nos camarades morts, des conséquences bien plus graves que pour les vivants qui auront toujours le temps de faire valoir leurs droits, alors que les veuves et les orphelins se trouvent à l'heure actuelle dans une situation extrêmement difficile, parce que leurs droits n'ont pas encore été reconnus.

Mme la présidente. Quel délai proposez-vous, monsieur le vice-président du conseil ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je pense qu'un délai de trois mois serait raisonnable.

M. Berger. C'est un enterrement de première classe !

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Un règlement d'administration publique suppose l'accord de plusieurs ministères: celui des finances, celui des anciens combattants et l'accord probable des ministères militaires.

Après quoi, il suppose l'examen par la section compétente du conseil d'Etat et, enfin, sa délibération en assemblée plénière du conseil d'Etat.

Aucun ministre ne peut, raisonnablement, prendre l'engagement de terminer cette procédure dans le délai d'un mois.

Il me serait facile de fournir à l'Assemblée une bonne réponse, mais je préfère lui dire très franchement que ce délai est trop court.

Mme la présidente. La parole est M. Péron.

M. Yves Péron. Je vous prie de ne voir, dans ce que je dis, rien qui vous vise personnellement ou qui vise le Gouvernement.

Mais lorsqu'on nous déclare en commission, pour combattre notre point de vue, que ce règlement d'administration publique interviendra incessamment, j'ai le droit de dire que c'est peu probable. Vous venez, d'ailleurs, de confirmer nos craintes en nous signalant la complexité et la durée de cette procédure.

J'imagine cependant que ce n'est pas là une matière absolument neuve pour les services gouvernementaux qui ont dû y travailler pendant le délai de six mois qui devait aboutir à l'application de la loi dont a parlé M. de Raulin-Laboureur.

En tout cas, les choses sont maintenant, à notre avis, suffisamment claires. Les craintes que nous avions formulées à la commission sont réelles. La disjonction de ce paragraphe de l'article 9 a pour résultat, sinon de repousser, tout au moins de retarder dangereusement l'application de la loi d'amnistie aux résistants.

Mme la présidente. La parole est à M. Michelet.

M. Michelet. Je fais remarquer à M. Péron qu'il existe un texte qui, dès maintenant, donne satisfaction aux personnes qu'il vise.

Il s'agit du décret instituant la commission supérieure des forces françaises combattantes de l'intérieur. Toutes les personnes qu'il concerne ont bien appartenu à une formation de résistance.

Par conséquent, le décret portant règlement d'administration publique que vous réclamez ne pourra intervenir que pour les cas litigieux, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas visés d'une façon explicite par le décret auquel je fais allusion.

Mme la présidente. La parole est à M. Valentino.

M. Valentino. La suppression du paragraphe qui motive cet échange de vues entre M. le vice-président du conseil et M. Péron sera, j'en suis sûr, regrettée par l'Assemblée.

Lorsque, au nom du groupe socialiste, j'ai suggéré de limiter la portée de ce paragraphe au seul texte de loi actuellement en discussion, j'entendais sauvegarder certains droits acquis que la rédaction proposée par M. Péron compromettait, de même qu'ils se trouvent compromis par les dispositions contenues dans le rapport de M. Roucaute.

Il y a eu, en effet, dans certains territoires d'outre-mer, une résistance constante qui s'est payée par le sang et que le texte de M. Péron méconnaît.

Une ordonnance n° 45-322 sauvegardant les droits des résistants des territoires d'outre-mer ayant été prise, j'avais eu le souci d'éviter que l'adoption du texte proposé par M. Péron fît tort à ceux de ces résistants qui peuvent d'ores et déjà bénéficier des dispositions de ladite ordonnance, dispositions, si le texte rapporté par M. Roucaute était adopté, qui viendraient préjudicier aux droits de ces résistants.

Nous sommes maintenant en présence de la suppression pure et simple du paragraphe relatif à la définition du résistant.

Pour donner satisfaction aux résistants de l'intérieur, j'avais retiré un amendement par lequel je proposais, en termes très nets, la sauvegarde des droits des résistants d'outre-mer. Mais j'estimais que si on ne leur rendait pas justice, il convenait au moins que justice fût rendue à ceux de la métropole et qu'il était plus simple de discuter en séance publique pour essayer de sauvegarder les droits de ceux qui nous touchent le plus directement.

J'ai eu beau faire ce sacrifice, en dernière minute la commission de la justice n'a pas retenu le texte de M. Péron sur lequel je faisais certes des réserves parce qu'il sacrifiait les intérêts des résistants des territoires d'outre-mer, mais dont j'admettais le principe parce qu'il était conforme aux sentiments de tous les résistants qui ont le souci de sauvegarder les intérêts des résistants de la métropole comme ceux des autres territoires français.

M. le vice-président du conseil s'engage à prendre un décret portant règlement d'administration publique. Je veux bien faire confiance au Gouvernement auquel il participe, mais si j'interviens en ce moment, c'est justement pour éviter que ce règlement d'administration publique ait une portée aussi limitée que celle du texte de M. Péron.

Si le décret en question devait ne sauvegarder que les droits des résistants de la France métropolitaine, en méconnaissant ceux qui étaient déjà reconnus aux résistants de la France d'outre-mer par l'ordonnance n° 45-322, le Gouvernement prendrait une lourde responsabilité.

Après tout, nos compatriotes de la métropole, qui se trouvaient en France en contact direct avec les forces d'occupation, avaient sans doute des raisons plus personnelles que nous-mêmes d'entrer dans la résistance.

Cependant, dans nos pays d'outre-mer, à dix-huit cents lieues de la métropole, des jeunes gens ont été fusillés parce qu'ils étaient des résistants, parce qu'ils étaient hostiles au gouvernement de Vichy.

Je ne puis concevoir qu'un parti prolétarien qui menait le même combat que le nôtre pendant cette période difficile puisse, par la voix de M. Péron, défendre un amendement qui sacrifierait les droits de mes compatriotes.

M. Yves Péron. C'est absolument inexact.

M. Valentino. Il n'y a qu'à lire le texte.

Mme la présidente. Que proposez-vous, monsieur Valentino ?

M. Valentino. Je demande que, dans l'élaboration du règlement d'administration publique, le Gouvernement ne se montre pas aussi restrictif que M. Péron par son amendement et qu'il ait donc le souci de sauvegarder autant les droits des résistants de la France d'outre-mer que ceux des résistants de la métropole.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* C'est précisément pour donner satisfaction à M. Valentino, et parce que son observation est justifiée, que la commission a renoncé, au moins en partie, à maintenir une définition qui lui paraissait trop restrictive.

Le Gouvernement élaborera le règlement d'administration publique dans le plus court délai et il comprendra dans la définition des résistants tous ceux qui, effectivement, ont été des hommes de la résistance. C'est précisément pour lui permettre d'aboutir à une définition qui soit claire, précise, et qui n'entraîne pas d'injustice ni par omission ni par excès, qu'il demande le temps minimum de l'examiner.

M. Yves Péron. Une mise au point s'impose en présence des assertions d'une extrême gravité qui viennent d'être formulées.

M. Michelet a dit qu'il existait une ordonnance créant la commission supérieure des F. F. C. I.

M. Michelet. Pardon! mon cher collègue, ce n'est pas une ordonnance, c'est un décret.

M. Yves Péron. Ce texte n'est pas suffisant.

M. Michelet. Pourquoi n'est-il pas suffisant ?

M. Yves Péron. Parce qu'il n'y a pas que les F. F. C. I.

M. Michelet. Tous les mouvements de résistance sont prévus dans le texte du décret.

M. Yves Péron. Quel que soit le respect que j'ai pour cette commission supérieure, je pense que le texte qui fait l'objet de la présente discussion doit viser autre chose.

Voilà donc, sur ce premier point, ma réponse à M. Michelet. Je passe tout de suite à l'observation de M. Valentino, la plus importante et la plus grave de conséquences.

M. Valentino prétend que j'ai désavoué un texte parce qu'il me semblait préjudiciable aux intérêts des résistants des territoires d'outre-mer.

Ces paroles engagent de telles responsabilités que l'Assemblée me permettra de rappeler que le texte que nous avions proposé, texte dont l'article 2 a été adopté à la majorité, mais l'ensemble à l'unanimité des membres de la commission des pensions, se référait précisément à l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, visée par M. Valentino.

Or, je souligne que cette ordonnance précise, dans son premier alinéa: « Toute personne ayant accompli des actes de résistance en France métropolitaine ou dans les territoires d'outre-mer pour le compte de... »; dans son deuxième alinéa: « Toute personne ayant quitté, ou tenté de quitter un territoire occupé par l'ennemi, ou placé sous le contrôle de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, pour rejoindre les forces françaises libres, etc... », et plus loin: « toute personne associée à la résistance, ayant fait l'objet en France métropolitaine ou dans les territoires d'outre-mer... », etc.

Que M. Valentino lise ce texte et il verra qu'il n'est pas juste de dire qu'on sacrifie en quoi que soit les intérêts des résistants des territoires d'outre-mer.

Je tenais à mettre les choses au point mais ce n'est pas là le débat.

Nombreux sont dans cette Assemblée, et M. Valentino et M. de Raulin-Laboureur sont de ceux-là, ceux qui reconnaissent tous les inconvénients qui résultent de la suppression de la définition de la résistance.

J'estime qu'il est au moins un minimum sur lequel il est possible de se mettre d'accord; cela éviterait de déplorer, demain, que les seuls bénéficiaires de la loi d'amnistie à l'égard desquels l'application a pu soulever des difficultés, soient ceux qui nous sont chers aux uns et aux autres, c'est-à-dire nos camarades de la résistance.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. M. le vice-président du conseil nous a dit il y a un instant, et nous ne pouvons que le remercier de sa loyauté, qu'il ne lui paraissait pas possible, de prendre un décret portant règlement d'administration publique dans le délai d'un mois.

Il vaut mieux qu'il nous l'ait dit. Je trouve qu'il n'y a rien de plus déplorable que d'inscrire un délai dans une loi en demandant au Gouvernement de s'y conformer et que le Gouvernement donne l'exemple lui-même de l'inobservation de la loi.

Par conséquent, M. le vice-président du conseil a très bien fait de déclarer qu'il lui apparaissait que ce délai était tout à fait insuffisant. Il a indiqué qu'un délai de trois mois lui paraissait nécessaire. Je pense qu'il faut lui faire confiance et qu'il convient d'inscrire ce délai, étant bien entendu que dans ces trois mois le décret sera pris.

Mais je voudrais faire observer qu'il résulte des déclarations mêmes du Gouvernement que la loi ne recevra son application qu'à l'expiration d'un délai assez long.

Or, pendant cette période, des poursuites vont pouvoir être engagées contre les personnes qui sont visées à l'article 9. Ne croyez-vous pas, monsieur le vice-président du conseil, que la chancellerie pourrait donner des instructions au parquet pour qu'il soit sursis aux poursuites chaque fois qu'il apparaîtra que l'inculpé peut de bonne foi invoquer sa qualité de résistant ?

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* La chancellerie donnera les instructions que suggère notre collègue.

J'ajoute, d'ailleurs, que si je demande ce délai de trois mois c'est pour être bien sûr de respecter la loi. Il se peut que ce décret soit achevé avant l'expiration de ce délai.

Je pense également que ce décret ne nous sera nécessaire que pour des cas douteux. Il est évident que, dans tous les autres cas, nous n'aurons pas besoin d'attendre sa publication pour prendre la mesure d'amnistie prévue par la loi.

Mme la présidente. Je viens d'être saisie d'un amendement de M. de Raulin-Laboureur au sixième alinéa de l'article 9.

Personne ne demande la parole sur les cinq premiers alinéas de cet article ?...

Je les mets aux voix.

(Les cinq premiers alinéas de l'article 9, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement de M. de Raulin-Laboureur tend, dans le paragraphe 5°, après les mots: « formation de résistance », à intercaler les mots : « telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946 ».

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. de Raulin-Laboureur. En adoptant l'amendement que je viens de déposer, nous donnerions à la fois satisfaction à M. Péron et à M. Valentino.

La loi du 15 mai 1946 visée à cet amendement se réfère en effet à l'ordonnance du 3 mars 1945 qui prévoyait le cas de tous les résistants, ceux de la métropole comme ceux des territoires d'outre-mer.

En votant mon amendement, l'Assemblée ne se déjuge pas; elle maintient un texte précédemment voté et confirme une décision prise par la première Assemblée constituante.

Si des améliorations doivent être apportées par la suite à ce texte, à l'occasion d'autres débats, nous aurons de nouveau à en délibérer.

Mme la présidente. La parole est à M. Valentino.

M. Valentino. Il est vraiment regrettable qu'un amendement survienne ainsi à l'improviste, sans qu'on puisse en apprécier la portée.

Quand on dit que l'ordonnance n° 45-322 visée à l'article 9 nous donne satisfaction, on commet la même erreur que M. Péron, qui disait tout à l'heure que les intérêts des résistants d'outre-mer étaient sauvegardés, alors qu'il n'en est rien.

Si le texte de M. de Raulin-Laboureur définit la Résistance en imposant les mêmes conditions de résidence que celui de l'amendement que M. Péron a fait adopter par la commission de la justice, il se trouverait que les résistants d'outre-mer, n'ayant pas trois mois de présence en France, et pour cause, puisqu'ils ne s'y sont jamais trouvés, ne pourraient bénéficier des dispositions de ce texte.

La référence à l'ordonnance n° 45-322 du 5 mars 1945 est donc insuffisante. Pour qu'elle me satisfasse il faudrait qu'on m'assure que les conditions de résidence et d'appartenance prévues dans l'amendement de M. Péron ont disparu du texte. S'il en était autrement, les résistants d'outre-mer ne pourraient pas bénéficier des dispositions de l'article 9.

Mme la présidente. La parole est à M. Michelet.

M. Michelet. Je m'associe aux observations de notre collègue M. de Raulin-Laboureur et je dis à M. Péron que c'est vraiment l'occasion ou jamais d'invoquer la formule: « Le mieux est parfois l'ennemi du bien ».

Ne suffirait-il pas d'ajouter un alinéa ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique réglera les cas qui pourraient ne pas être prévus à l'alinéa précédent » ? On aurait un texte qui, je pense, vous donnerait satisfaction.

Ainsi se trouverait réglé le cas des résistants pour lesquels vous êtes légitimement inquiet.

Mme la présidente. Avez-vous satisfaction, monsieur Péron ?

M. Péron. Certainement pas, madame la présidente.

De quoi s'agit-il ?

Je regrette de ne pouvoir me faire comprendre de notre collègue M. Valentino. Je peux, s'il le désire, lui soumettre le texte de l'ordonnance, il verra que les territoires d'outre-mer sont expressément visés. J'en appelle en tout cas au témoignage de ceux de nos collègues qui connaissent ce texte.

M. Valentino. Je le connais, ce texte. C'est de votre amendement qu'il faut parler et cet amendement pose des conditions de résidence qui n'existent pas dans l'ordonnance.

M. le rapporteur. Mais cet amendement est disjoint. Nous discutons pour l'instant de l'amendement de M. de Raulin-Laboureur au sixième alinéa de l'article 9.

M. Yves Péron. Je désespère de me faire comprendre de M. Valentino.

M. Valentino. Je n'ai pas sous les yeux le texte de la loi du 15 mai 1946. Au moment où, en pleine discussion, on nous propose cet amendement, comment voulez-vous que je sache si cette loi pose des conditions de résidence qui élimineraient du bénéfice de l'article 9 les résistants d'outre-mer ? Je suis bien obligé de faire des réserves.

M. Michelet. Monsieur Valentino, le cas qui vous intéresse est précisément prévu par l'alinéa que je propose d'ajouter après l'amendement de M. de Raulin-Laboureur et qui est ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique réglera les cas qui pourraient ne pas être prévus à l'alinéa précédent. »

Ce texte doit donner satisfaction à la fois à MM. Péron et Valentino.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je voudrais faire une brève déclaration dans l'intérêt d'un bon travail législatif.

Il n'est pas possible, quoi qu'en pense M. Michelet, de trouver une solution de transaction dans l'amendement qu'il suggère, car, à supposer cet amendement adopté, nous nous trouverons en présence de deux textes: d'une part, la loi de 1946,

qui définit la Résistance, et, d'autre part, pour les cas non prévus par cette loi, un règlement d'administration publique.

Il y aura alors deux textes, l'un, de valeur légale, l'autre, de valeur réglementaire, qui se compléteront et peut-être se contrediront.

M. Louis Rollin. C'est très juste.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Il vaudrait beaucoup mieux nous en tenir à ce qu'avait décidé la commission: charger un règlement d'administration publique de reprendre l'ensemble de la question, pour donner une définition unique de la Résistance.

Définir, cela se fait en une formule, mais ne peut se faire en deux formules distinctes et nécessairement contradictoires.

Si nous donnons deux définitions, l'une par la loi, l'autre par un règlement d'administration publique, nous compliquons la question au lieu de la simplifier.

Mme la présidente. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. de Raulin-Laboureur. Je m'excuse de n'être pas tout à fait d'accord avec M. le vice-président du conseil.

Nous avons déjà cette définition. La loi du 15 mai 1946 reprenant l'ordonnance du 3 mars 1942, il est bien évident que le décret d'administration publique doit s'appuyer à la fois sur l'ordonnance du 3 mars 1942 et sur la loi du 15 mai 1946.

Il me paraît dans ces conditions facile de donner satisfaction à notre collègue M. Valentino.

Je suis, pour ma part, entièrement d'accord avec notre collègue M. Michelet, dont je voterai l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Pour la dernière fois, j'espère, je veux donner mon opinion dans cette discussion.

On nous propose de reprendre le texte d'une loi qui a été votée l'année dernière.

Or, j'imagine que si le Gouvernement était d'accord sur la définition que donne cette loi, le décret portant règlement d'administration publique serait signé depuis longtemps. Sinon, je ne comprendrais pas les causes qui en retardent la publication.

Par conséquent, si nous insérions dans la loi un texte se référant au décret portant règlement d'administration publique, nous n'aurions absolument rien résolu; la difficulté qui existe depuis un an durerait un peu plus longtemps, et ce serait tout.

D'autre part, il semble que de nombreux parlementaires souhaitent que des précisions soient apportées dans le texte de la loi.

Et alors, pourquoi n'irions-nous pas au fond ? Contre quoi s'élèvent nos collègues quand ils demandent la disjonction de ce texte ?

Le texte de l'article 9 était le suivant: « Est considérée comme ayant appartenu à une formation de résistance toute personne qui, satisfaisant aux conditions définies par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance de pensions militaires fondées sur le décès et l'invalidité... » — c'est un argument que fait valoir notre collègue M. de Raulin-Laboureur, qui aurait donc satisfaction — « ... a appartenu pendant trois mois au moins dans une zone occupée par l'ennemi, et au plus tard à dater du 6 juin 1944, soit aux Forces françaises de l'intérieur (F. F. I.)... » — je pense que tout le monde est d'accord sur ce point — « ... soit aux organisations métropolitaines de la France combattante (F. F. C.), soit, en général, à un groupement ou parti politique reconnu par le conseil national de la Résistance (C. N. R.) comme organisation de résistance et a apporté — ajoutait le texte définitif — un concours aux opérations lors de la libération du territoire. »

La commission de la justice avait proposé de préciser: « un concours personnel ».

C'est en partant de ce texte qu'il faudrait, à mon sens, dire pourquoi on est contre et contre quoi on est.

On comprendrait difficilement l'acharnement que semblent mettre un certain nombre de nos collègues à demander la disjonction de ce texte, s'ils n'avaient pas de raisons politiques.

M. Marcel Poimbœuf. Et quelles sont les raisons politiques de la présentation de ce texte ?

M. Yves Péron. Les raisons politiques, c'est de pouvoir appliquer l'amnistie.

Mme la présidente. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. de Raulin-Laboureur. Le texte dont M. Péron vient de donner lecture reprend mot pour mot, sauf un certain nombre d'additions, le texte de la loi du 15 mai 1946.

M. Yves Péron. Nous sommes donc d'accord.

M. de Raulin-Laboureur. Mais là où nous ne sommes plus d'accord, c'est, comme je l'ai dit à la commission des pensions, où nous avons discuté pendant trois heures, qu'on a ajouté au texte de la loi du 15 mai les mots: « parti politique ».

J'avais alors exposé les raisons pour lesquelles je n'étais pas d'accord sur cette adjonction. Je me refuse quant à moi à ce qu'on reconnaisse comme membre de la Résistance un citoyen français uniquement pour la raison qu'il appartient à un parti politique.

M. Michelet. Très bien!

M. de Raulin-Laboureur. Mais je veux que tout membre d'un parti politique qui a été résistant puisse être reconnu comme résistant. Il y a une nuance.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé mon amendement tendant à la suppression, dans ce paragraphe 5, des mots « parti politique ».

J'ai, d'autre part, demandé le rétablissement, dans ce même paragraphe, de la mention de la commission de la Résistance intérieure française, laquelle a été créée, comme le disait tout à l'heure M. Michelet, par un décret du Gouvernement, et a acquis existence légale par la loi du du 15 mai 1946 qui se réfère à la commission supérieure F. F. C. I.

Or, celle-ci n'est plus mentionnée par le texte soutenu par M. Péron.

Voilà en quoi je suis en désaccord avec lui.

Je demande qu'on en revienne tout simplement à la définition de la loi du 15 mai 1946.

Si l'Assemblée est d'accord sur ce point, les deux amendements que nous avons déposés, M. Michelet et moi-même, doivent donner satisfaction à tous nos collègues.

Mme la présidente. La discussion paraît reprendre sur les amendements qui ont déjà été défendus par leurs auteurs devant l'Assemblée et que la commission a eu à examiner lorsqu'elle a rédigé son nouveau texte.

Je rappelle que c'est maintenant ce nouveau texte de la commission qui est en discussion et que, sur ce nouveau texte, l'Assemblée est saisie de l'amendement de M. de Raulin-Laboureur.

M. le président de la commission. La commission repousse cet amendement.

M. Michelet. Je voudrais faire remarquer amicalement à M. Péron que mon intervention n'avait pas d'autre but que de répondre à la très légitime préoccupation qu'il avait manifestée, lorsqu'il craignait que les résistants ne fussent les derniers à bénéficier de cette loi d'amnistie.

Or, à cause de son entêtement — je me permets, je le répète, de le lui dire très amicalement — et pour donner à un parti politique...

M. Yves Péron. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

M. Michelet. Mais si!

... qui, sous des noms différents, se trouve cité cinq ou six fois dans l'énumération des mouvements de Résistance auxquels je faisais allusion, une sorte de satisfecit, il va retarder de trois mois l'application de l'amnistie aux résistants.

M. Yves Péron. Je constate que vous avez des préoccupations politiques.

M. Michelet. C'est exactement le contraire, monsieur Péron.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Raulin-Laboureur.

M. de Raulin-Laboureur. Je demande un scrutin.

M. Yves Péron. L'amendement de M. de Raulin-Laboureur nous donnant satisfaction mieux que si nous nous référions uniquement au texte d'un règlement d'administration publique, nous voterons cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. de Raulin-Laboureur.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 342
Contre 260

L'Assemblée nationale a adopté (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je mets aux voix le 6e alinéa (§ 5°) de l'article 9, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. de Raulin-Laboureur.

(*Le 6e alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour faire droit à certaines suggestions du Gouvernement, la commission propose que le décret prévu au septième alinéa ne soit pas pris en forme de règlement d'administration publique.

La commission propose également que le délai prévu soit porté d'un à deux mois, car exiger un délai trop court ne serait pas raisonnable.

La commission propose donc le texte suivant pour le début du septième alinéa : « Un décret pris dans le délai de deux mois à compter de la promulgation, etc. »

M. Michelet. Ou bien : « ...règlera les cas qui pourraient n'être pas prévus... »

M. le rapporteur. Le texte dispose : « déterminera les justifications à produire ».

La rédaction proposée par la commission doit vous donner satisfaction, mon cher collègue. Le septième alinéa serait donc ainsi rédigé :

« Un décret pris dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi déterminera les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du présent article. »

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement est parfaitement d'accord.

Mme la présidente. La commission propose pour le 7e alinéa la nouvelle rédaction suivante:

« Un décret pris dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi déterminera les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du présent article. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le 7e alinéa, ainsi rédigé.

(Le 7e alinéa, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur les deux derniers alinéas de l'article 9 ?...

Je les mets aux voix.

(Les deux derniers alinéas de l'article 9, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 dans sa nouvelle rédaction.

(L'ensemble de l'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 32.*]

Mme la présidente. M. le ministre de la France d'outre-mer étant présent, l'Assemblée pourrait examiner maintenant l'article 32 qui avait été réservé. *(Assentiment.)*

J'en rappelle les termes:

« Art. 32. — La présente loi est applicable immédiatement à l'Algérie et aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

« A l'égard des autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et en ce qui concerne les condamnations prononcées par des juridictions françaises dans les territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères, des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi.

« Ces décrets seront publiés au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française ».

Quatre amendements ont été déposés à cet article.

Il semble qu'il y ait intérêt à soumettre ces amendements à une discussion commune.

M. le président de la commission. Cela est souhaitable, en effet.

Mme la présidente. Je donne lecture de ces amendements:

Le premier, déposé par M. Lamine-Guèye, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, tend à rédiger comme suit l'article 32:

« La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et aux autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception, à titre temporaire, de Madagascar et de l'Indochine.

« Dans les territoires où la présente loi sera applicable, amnistie pleine et entière est également étendue:

« 1° A toutes les infractions amnistiées par la présente loi et qui étaient sanctionnées par l'ensemble des textes connus sous le nom de code pénal indigène;

« 2° Aux infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour et d'assignation de résidence obligatoire, pris en matière administrative à la suite de condamnations amnistiées par la présente loi;

« 3° Aux infractions aux arrêtés émanant des chefs de territoires et relatifs à des faits d'ordre politique ou religieux antérieurs au 16 janvier 1947;

« 4° Aux infractions commises en novembre 1944 par les militaires et anciens prisonniers du camp de Tiaroye (Sénégal) et qui ont fait l'objet de condamnations prononcées en mars 1945 par le tribunal militaire permanent de Dakar;

« 5° Aux infractions commises en Guinée française les 16 et 17 octobre 1945 à l'occasion de la préparation des listes électorales et de la distribution des cartes d'électeur et des bulletins de vote, infractions qui ont donné lieu à des condamnations prononcées par le tribunal correctionnel de Konakry;

« 6° Aux infractions commises au Cameroun les 24 et 25 septembre 1945 à l'occasion d'une grève suivie d'émeute et qui ont donné lieu à des condamnations prononcées par les tribunaux de Douala et de Brazzaville. »

Le deuxième, présenté par M. Martine, tend à rédiger comme suit l'article 32:

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et aux autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception, à titre temporaire, de Madagascar et de l'Indochine.

« Dans les territoires où la présente loi sera applicable, amnistie pleine et entière est également étendue: aux infractions commises à la Côte française des Somalis les 24 janvier 1943, 11, 12 et 13 octobre 1944, et qui ont fait l'objet de condamnations prononcées respectivement par arrêt du 30 novembre 1943 de la cour criminelle de la Côte française des Somalis et par jugement du 18 octobre 1944 du tribunal indigène du 2e degré de Dikhil. »

Le troisième, déposé par M. Yacine Diallo, tend à régider comme suit l'article 32:

« La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et aux autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Le quatrième, présenté par M. Valentino, tend:

I. — A supprimer les deux derniers alinéas de l'artile 32;

II. — A insérer un nouvel article ainsi rédigé:

« Dans les territoires d'outre-mer sont amnistiés les faits de la nature de ceux visés à la présente loi et sont admises au bénéfice de l'amnistie ou de la grâce amnistiante les personnes qui pourraient y prétendre dans la métropole. »

La parole est à M. Mamadou Konate, pour défendre l'amendement déposé par M. Lamine-Guèye au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Mamadou Konate. La commission des territoires d'outre-mer a unanimement désigné son vice-président M. Lamine-Guèye pour défendre l'amendement qui a été déposé sur l'article 32.

Je dois à ma qualité de rapporteur pour avis de soutenir, en l'absence de M. Lamine-Guèye, l'amendement déposé au nom de la commission.

L'extension de la souveraineté française à tous les ressortissants de l'Union française ayant rendu la loi pénale égale pour tous, j'estime que l'Assemblée se doit de faire table rase du passé et d'étendre la présente loi d'amnistie à toutes les infractions ordinaires qui étaient punies par le code pénal indigène.

Ce sera, aux yeux des populations d'outre-mer, une mesure de haute équité et, en même temps, la démonstration concrète de leur passage d'un régime à un autre.

Pour tous les infortunés condamnés pour des raisons politiques ou religieuses, ou à la suite d'incidents regrettables, du genre de ceux de Tiaroye au Sénégal, de Konakry en Guinée, du Cameroun, etc., ce sera une juste réparation des erreurs commises sous la IIIe République.

Si l'amnistie, comme l'a bien dit l'autre jour un de nos collègues, est un oubli, un pardon, c'est pour les peuples d'outre-mer que ce mot aura toute sa signification et toute sa valeur, car il reste encore, dans ces territoires, les vestiges de l'odieux régime de l'indigénat.

L'amendement présenté par la commission des territoires d'outre-mer a été inspiré par le souci de faire disparaître à jamais toute trace de cette juridiction d'exception.

Lors du vote du premier alinéa de l'amendement, je me suis personnellement abstenu, ainsi que plusieurs collègues. En effet, nous avons estimé que l'on devait songer qu'en Indochine comme à Madagascar, il y a des personnes qui demeurent profondément attachées à la France.

Exclure ces territoires, même momentanément, du bénéfice de l'amnistie, c'est associer des braves gens aux fautes commises par d'autres, c'est méconnaître le loyalisme de ces braves gens.

Il ne vient à l'idée de personne d'amnistier des criminels. C'est pourquoi, en mon nom personnel, je prie l'Assemblée de ne pas exclure de cette mesure libérale l'Indochine et Madagascar, bien que des événements douloureux s'y déroulent, opposant Vietnamiens et Malgaches à leurs frères Français.

Mesdames, messieurs, considérez tous cela comme des erreurs politiques regrettables. Ne mettons pas dans le même sac les bons et les mauvais. Espérons que, dans un avenir que je souhaite très proche, ceux qui se combattent aujourd'hui déposeront pour toujours les armes, se tendront une main fraternelle et se regrouperont dans la grande famille qui s'appelle désormais l'Union française. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.)*

C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée de vouloir bien apporter dans l'examen de cet amendement la plus grande bienveillance. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Martine, pour soutenir son amendement.

M. Martino. Je demande à l'Assemblée de comprendre la Côte française des Somalis parmi les territoires bénéficiant de mesures de clémence.

Les condamnations pour lesquelles je demande le bénéfice de l'amnistie ont été prononcées par un tribunal indigène. Elles ont déjà fait l'objet de mesures de clémence de M. le ministre de la France d'outre-mer. Quant aux peines de 10 ans de travaux forcés prononcées le 18 octobre 1944, elles ont été ramenées à trois et cinq ans d'emprisonnement. Les autres ont fait l'objet d'un décret du 26 novembre 1944 qui les a ramenées à deux et cinq ans d'emprisonnement.

Aussi, sur 25 condamnés, ne reste-t-il plus que dix détenus.

Je sais que M. le ministre de la France d'outre-mer envisage une liberté conditionnelle. L'Assemblée voudra, dans ces conditions, faire preuve d'un esprit de clémence envers des hommes qui ont déjà largement payé et dont la détention sous le climat rude de la Côte française des Somalis constitue déjà un dur châtiment.

Ainsi, les populations autochtones sauront qu'on ne fait jamais appel en vain à la générosité de la France. Je suis persuadé que cette mesure sera très bien interprétée par ces populations qui comprendront que la France désire réaliser effectivement avec elles l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Yacine Diallo, pour soutenir son amendement.

M. Yacine Diallo. L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer le 1er mars prévoyait l'extension immédiate de la loi d'amnistie à tous les territoires d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer fit savoir à la commission des territoires d'outre-mer qu'il ne pouvait accepter cette extension et qu'il entendait régler la question par décret.

Le 21 mai 1947, je fus amené à soutenir cet amendement devant la commission de la justice en présence de M. le ministre de la France d'outre-mer. Quelques jours plus tard, la commission des territoires d'outre-mer chargea MM. Konaté, Lamine-Gueye et moi-même de rédiger un amendement contenant les vœux des élus des territoires d'outre-mer.

Il nous est vraiment difficile de concevoir que les territoires d'outre-mer puissent être écartés, aussi bien pour des considérations juridiques que pour des considérations politiques, du bénéfice d'une loi d'amnistie dont nous connaissons les conditions d'élaboration.

Si nous nous en tenons au texte de l'article 104 de la Constitution, qu'a rappelé un de nos collègues, je pense que le Gouvernement n'aura pas le temps matériel d'examiner tous les cas et de prendre des décrets en vue d'étendre la loi d'amnistie aux territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement et la commission se sont mis d'accord pour écarter la rédaction que je proposais. Mais si l'amendement proposé par la commission des territoires d'outre-mer est accepté par l'Assemblée, je retirerai celui que j'ai présenté.

Mme la présidente. La parole est à M. Valentino, pour défendre son amendement.

M. Valentino. Mesdames, messieurs, j'ai, moi aussi, déposé un amendement tendant à remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 par le texte suivant:

« Dans les territoires d'outre-mer sont amnistiés les faits de la nature de ceux visés à la présente loi et sont admises au bénéfice de l'amnistie ou de la grâce amnistiante les personnes qui pourraient y prétendre dans la métropole. »

Si M. le ministre de la France d'outre-mer à formulé des réserves sur certains autres amendements, je ne doute pas qu'il en fasse également sur celui que je présente.

Cependant, je voudrais attirer son attention sur le fait que, tant que l'on ne proclamera pas, en dehors de toute conception d'assimilation administrative, que l'on est résolu à une assimilation des personnes entre la métropole et les territoires d'outre-mer, on ne construira pas l'Union française.

Or, le projet dont nous discutons tend, d'une part, à amnistier des faits commis dans la métropole, d'autre part, à faire bénéficier, soit de l'amnistie, soit de la grâce amnistiante, certaines catégories de personnes.

Mon amendement dispose que les faits amnistiés dans la métropole le sont également dans les territoires d'outre-mer.

Il dispose, d'autre part, que les personnes qui, dans la métropole, pourraient bénéficier soit de l'amnistie, soit de la grâce amnistiante, auront ce même droit si elles résident dans les territoires d'outre-mer.

Nous avons, les uns et les autres, des conceptions diverses. Lorsque j'ai sollicité l'honneur de venir siéger dans cette Assemblée, ce fut avec l'intention de me conformer à mes conceptions.

Je sais bien qu'en ce moment il existe une situation un peu particulière qui peut, pour les hommes qui ont la responsabilité du destin français dans certains territoires d'outre-mer, suggérer des mesures de prudence. Mais je crois que, quelquefois, l'audace, c'est la sagesse, et que l'esprit timoré constitue, parfois, une véritable manifestation d'imprudence.

Voilà pourquoi je soutiens l'amendement que j'ai déposé.

Il n'en demeure pas moins que certaines objections que M. le ministre de la France d'outre-mer avait présentées devant la commission des territoires d'outre-mer restent valables. En effet, si les mêmes faits qui donnent lieu à une répression pénale en France appellent aussi une répression pénale dans les territoires d'outre-mer, ils ne sont pas toujours qualifiés de la même manière. D'autre part, en France ce sont des lois qui établissent les faits donnant lieu à répression tandis que dans les territoires d'outre-mer ce sont généralement des décrets.

Il y aurait donc lieu de procéder à une adaptation de la loi par voie de décrets. Les décrets qui interviendraient ainsi seraient constitutionnels parce qu'ils n'auraient qu'une valeur réglementaire, tandis que s'il s'agissait de préciser les règles de l'amnistie par le moyen d'un décret, nous violerions la Constitution. En effet, l'amnistie ne peut être accordée que par une loi, en vertu de l'article 19 de la Constitution, si ma mémoire est fidèle. Au surplus, l'Assemblée nationale seule peut voter la loi. C'est la raison pour laquelle je soutiens cet amendement.

Nous savons bien que c'est dans la mesure où il y aura un véritable loyalisme vis-à-vis des textes constitutionnels que l'avenir de la République sera assuré. Nous sommes en face de textes dont, je le reconnais, la mise en œuvre peut susciter des difficultés considérables. Mais il y a des moments où il faut se rappeler le mot de Robespierre: « Périssent nos colonies plutôt que nos principes ».

M. Bentaïeb. Très bien !

M. Valentino. C'est parce que la Révolution a eu un homme pour proclamer cela que la France est restée une grande puissance coloniale. C'est ce prosélytisme des principes révolutionnaires qui a été le lien entre les peuples d'outre-mer et ceux de la métropole.

M. Bentaïeb. Absolument.

M. Valentino. J'insiste donc pour l'adoption de l'amendement que je propose, parce que j'ai la conviction que son adoption serait une mesure de sagesse et non une imprudence.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission désirerait connaître l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à affirmer que si, dans le texte primitif, le Gouvernement était d'avis de procéder par décret à l'adaptation aux territoires d'outre-mer de la présente loi, il n'a jamais été dans son esprit d'exclure du bénéfice de l'amnistie les territoires d'outre-mer.

Certes, il a fait des réserves qui ont été reprises par les auteurs d'amendements, en ce qui concerne les pays comme l'Indochine ou comme Madagascar. Il pense que, pour ces territoires, une amnistie automatique et générale serait dangereuse et qu'elle aurait des effets que certains de ceux qui voudraient voir étendre automatiquement l'amnistie considéreraient eux-même comme déplorables.

Mais jusqu'à ce jour, toutes les lois d'amnistie et, en particulier, la loi du 16 avril 1946, avaient prévu l'adaptation de la loi aux territoires d'outre-mer par décret. C'est ainsi que beaucoup des faits qu'on vous demande d'amnistier aujourd'hui le sont par l'effet de la loi du 16 avril 1946 ou même par l'effet de la grâce amnistiante qui était comprise dans cette même loi. Je m'étonne de ne pas avoir vu reprendre une disposition semblable de grâce amnistiante par les auteurs d'amendements.

Cela aurait permis, en effet, de donner satisfaction, par exemple, à M. Mamadou Konate ou à M. Valentino, en facilitant la distinction nécessaire, comme ils le disaient eux-mêmes, entre les bons et les mauvais et en évitant de les « mettre dans le même sac » de procédure criminelle. On aurait procédé par voie de grâce amnistiante pour les territoires qui seraient exclus pour l'instant du bénéfice de la loi en vertu de l'amendement qui nous est présenté.

La preuve que nous ne sommes opposés à aucune mesure de clémence, vous la trouverez dans le fait que tous ceux que vous nous avez demandé d'amnistier, pour les incidents qui se sont produits dans divers territoires d'Afrique occidentale, sont actuellement libérés et qu'un grand nombre d'entre eux sont complètement amnistiés. C'est ainsi que sont libérés tous les condamnés à la suite des événements de Konakry.

La présente loi d'amnistie est motivée par l'élection de M. le Président de la République. Celui-ci n'a pas voulu faire un voyage en Afrique occidentale sans donner satisfaction aux demandes d'un collègue aussi considéré que l'est M. Yacine Diallo.

Des 100.000 dossiers de grâce en instance, en raison du retard apporté à l'installation du Conseil supérieur de la magis-

trature, qui a seul qualité, depuis le vote de la Constitution, pour se prononcer sur ces dossiers, il a extrait ceux des territoires d'outre-mer pour les faire bénéficier de mesures de préférence dans la grâce. Par conséquent, les 82 condamnés à la suite des événements de Guinée ont été graciés et sont tous actuellement libérés. Douze bénéficient, d'ores et déjà, de l'amnistie prévue par la loi d'avril 1946.

Lors des événements du Sénégal, survenus à Tiaroye — événements profondément douloureux et qui sont, vous le savez, le résultat de certaines erreurs administratives au moment de la démobilisation des tirailleurs de retour dans leur pays — une effervescence dégénérant en une mutinerie armée entraîna une intervention de l'autorité. Il y eut des victimes et, à la suite de ces événements, trente-quatre condamnations furent prononcées. Tous les condamnés sont aujourd'hui libérés, alors que beaucoup des faits ayant entraîné leur condamnation ne tombent pas sous le coup de la loi d'admnistie actuelle, parce que ce sont des faits qualifiés crimes.

Mais vous avez raison: amnistie veut dire oubli. Les événements de Tiaroye, profondément regrettables et déplorables à tous égards, doivent être couverts le plus largement possible par l'oubli et nous sommes parfaitement d'accord pour trouver une formule qui permettra de leur faire l'application de la présente loi.

L'amendement de M. Lamine-Guèye, comme celui de ses collègues, nous paraît donc, dans son principe et dans la plus grande partie de son texte, devoir être accepté. Pour une autre partie, nous nous permettons de ne pas le trouver assez large et assez compréhensif. Si nous avions choisi le régime des décrets qui, malgré ce qu'en a dit M. Valentino, pourrait être encore utilisé en vertu de l'article 104 de la Constitution — c'est parce que certains faits qui doivent être amnistiés ne sont pas compris dans le texte de la loi. Ils sont visés par des textes spéciaux aux territoires d'outre-mer. En particulier, j'ai cru devoir suggérer à nos collègues les peines de l'indigénat qui produisent encore leurs effets. Ce régime, M. Mamadou Konate le qualifiait tout à l'heure durement; je l'ai par voie de décret purement et simplement supprimé. Ce qui prouve que si les décrets ont pu avoir des effets nocifs, ils ont pu aussi avoir des résultats heureux.

Le premier paragraphe de l'amendement de M. Lamine-Guèye est ainsi conçu: « A toutes les infractions amnistiées par la présente loi et qui étaient sanctionnées par l'ensemble des textes connus sous le nom de code pénal indigène ».

La commission pourrait y substituer un texte qui serait ainsi conçu: « à toutes les infractions amnistiées par la présente loi et qui sont sanctionnées par des textes spéciaux aux territoires d'outre-mer, ou qui l'étaient par l'ensemble des textes connus sous le nom de code pénal indigène ».

Je dis: l'ensemble des textes spéciaux aux territoires d'outre-mer, car il y a des textes particuliers qui ne sont pas applicables dans la métropole et qui ne sont pas compris dans la loi d'amnistie.

Par conséquent, je vous propose d'élargir, à cet égard, l'amendement de M Lamine-Guèye et de nos autres collègues.

En ce qui concerne les infractions commises au Cameroun, les 24 et 25 septembre 1945, je ferai remarquer que le paragraphe 6° est superfétatoire. A la suite de l'intervention de M. le prince Douala Manga Bell, la grâce de tous les condamnés autochtones a été accordée par le décret du 1er mars 1947. L'amnistie étant déjà appliquée, il est donc inutile de l'édicter une seconde fois.

En ce qui concerne les événements de Tiaroye et de Konakry, il me paraît difficile d'accepter le texte tel qu'il est rédigé dans l'amendement. Je suis d'accord pour que les faits soient compris dans la loi d'amnistie, mais viser tel jugement de tel tribunal et non tel délit ou tel crime, c'est nous engager dans une voie dans laquelle, jusqu'à ce jour, aucune assemblée n'avait voulu s'engager. Il peut y avoir une loi particulière pour un cas déterminé. Mais, en dehors de cette situation, s'agissant d'une loi d'amnistie générale, il faudrait un texte d'un caractère général. Autrement, où irons-nous ? On demanderait l'amnistie pour la condamnation prononcée tel jour, par tel tribunal, pour telle personne, et la loi perdrait son caractère général pour être édictée pour des cas particuliers.

C'est pourquoi j'estime que, d'une part, afin d'étendre le bénéfice de l'amnistie aux peines prononcées en vertu de textes spéciaux aux territoires d'outre-mer, d'autre part, afin d'améliorer la rédaction de l'amendement qui nous est proposé, et auquel le Gouvernement se rallie, il serait bon de renvoyer le texte à la commission.

L'amendement de M. Martine concerne les événements du territoire de Djibouti.

Les faits sont d'une particulière gravité et il me paraît difficile de les comprendre dans une amnistie générale. Ce sont des faits qualifiés crimes, non prévus par la loi.

Il s'agit, en effet, de l'assassinat du sergent Thiébault qui, à la tête d'un petit peloton de sept hommes, enquêtait sur un crime qui s'était produit dans un territoire désertique. Il fut accueilli par une décharge de coups de fusil et tué. Cinq des membres du groupe qui avait tiré furent arrêtés et condamnés à dix ans de travaux forcés. Cette peine fut d'ailleurs commuée en celle de trois à cinq ans de prison.

Mais il serait peut-être bon d'examiner chaque cas. Si la commission acceptait la possibilité de la grâce amnistiante, il serait possible de discerner judicieusement et en connaissance de cause.

Il en serait de même pour la condamnation des vingt-quatre indigènes danakils de la tribu Yassine Amara, qui ont constitué un rezzou venant d'Abyssinie, lequel a pillé, le 11 octobre 1944, un campement Issa. Le rezzou fut fait prisonnier. Les peines prononcées furent de vingt ans de travaux forcés et de vingt ans d'interdiction de séjour.

Des mesures gracieuses ont été accordées: commutation à des peines de deux à cinq ans d'emprisonnement, à compter de la date de l'écrou, et de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

Ici encore, je voudrais que la grâce amnistiante fût seule en jeu. En effet, le chef du rezzou était vraisemblablement celui qui est responsable de la mort de l'administrateur des colonies Bernard, fait qui eut un grand retentissement au moment où il s'est produit.

Il serait difficilement admissible que ce chef de pillards récidiviste fût, par l'effet d'une loi d'amnistie, une seconde fois dégagé de faits qui ont incontestablement le caractère de crimes.

Je vous demande de laisser le Gouvernement prendre ses responsabilités en lui donnant la possibilité d'accorder la grâce amnistiante. Nous vous montrons par les commutations de peine intervenues que, tout de même, nous ne traitons pas les coupables d'une façon impitoyable.

Notre rôle est de faire la police entre tribus. C'est précisément pour protéger des tribus indigènes que notre troupe est intervenue, que la police fut régulièrement faite et que les condamnations ont été prononcées.

Je ne pense pas qu'une amnistie accordée à des pillards du désert soit exactement comprise dans le sens que nous donnons aux lois d'amnistie.

Une loi de ce genre comporte chez ceux qui en bénéficient réflexion et compréhension. Je ne suis pas sûr que ce soit exactement le cas pour ces tribus encore primitives, le pillage étant peut être, pour certaines d'entre elles, une véritable industrie.

L'amnistie risquerait d'être interpretée non comme une mesure de bienveillance, mais comme de la faiblesse.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande donc, mesdames, messieurs, d'accepter, en principe, l'amendement de nos collègues, qui tend à se substituer au texte de la commission, et de le renvoyer à celle-ci pour qu'elle veuille bien, s'inspirant de l'esprit et du sens de mes observations, modifier et élargir ce texte et en améliorer la rédaction pour qu'il s'applique à l'ensemble des faits que nos collègues entendent couvrir.

Mme la présidente. M. le ministre demande le renvoi des amendements à la commission.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je ne voudrais pas que ce renvoi fût, en fait, une cause de retard.

La commission serait désireuse de connaître avec plus de précision ce que désire le Gouvernement.

En effet, lorsque les premiers amendements ont été déposés, M. le ministre de la France d'outre-mer m'avait envoyé une lettre dans laquelle il m'exposait les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas admettre ces amendements.

Ensuite, lorsque la commission a été amenée à modifier légèrement le texte du Gouvernement, M. le ministre de la France d'outre-mer a eu l'obligeance de venir devant nous et, pendant plus de deux heures de discussion, malgré les lourds travaux qui l'attendaient à ce moment au Conseil de la République, il nous a expliqué qu'il ne pouvait en rien modifier la position du Gouvernement.

Il nous l'a ensuite confirmé par lettre et c'est pourquoi, bien qu'ayant discuté des heures, la commission s'est écartée le moins possible du texte du Gouvernement et qu'en particulier elle a toujours laissé à celui-ci la possibilité de prendre des décrets d'application.

Aujourd'hui, M. le ministre de la France d'outre-mer nous déclare qu'il accepte l'amendement de M. Lamine-Gueye. Or, cet amendement prévoit que la loi d'amnistie s'applique automatiquement dans tous les territoires d'outre-mer, sauf à Madagascar et en Indochine.

Il me semble donc que M. le ministre de la France d'outre-mer a abandonné sa première idée de la nécessité de décrets d'application.

D'autre part, nous voyons figurer dans les amendements en discussion des dispositions qui, s'agissant d'une loi d'amnistie, sont un peu curieuses : y sont visées non seulement un certain nombre d'infractions commises certains jours, mais encore punies par tel ou tel tribunal.

Je n'aurais jamais eu l'idée de demander que l'on amnistie toutes les condamnations du tribunal de Belley, encore que cela puisse présenter pour moi de l'intérêt...

M. Michelet. Du point de vue électoral ! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Non, pour d'autres raisons.

Maintenant, M. le ministre nous dit : Tout cela est fort bien, mais il y a là des crimes qu'il est tout de même difficile d'amnistier.

Je suis entièrement de votre avis à ce sujet, monsieur le ministre.

J'ajoute que certains délits ont été oubliés.

Dès lors, ne serait-il pas préférable d'en revenir purement et simplement aux décrets d'application qui vous sont nécessaires. Cela nous éviterait de faire attendre l'Assemblée pendant des heures.

Si le Gouvernement prenait ici l'engagement — puisqu'il a accepté l'amendement de M. Lamine-Guèye — de prendre des décrets d'application visant les condamnations prononcées par le tribunal militaire permanent de Dakar en mars 1945, celles que le tribunal correctionnel de Konakry a prononcées les 16 et 17 octobre, et d'autres encore, je crois que, ce serait infiniment préférable du point de vue législatif, et que, d'autre part, il resterait possible de satisfaire le désir que le Gouvernement semble éprouver à juste titre de faire tout ce qui dépend de lui pour donner à l'Union française les apaisements nécessaires.

S'il n'en est pas ainsi, qu'allons-nous faire ? Nous allons retourner en commission et reprendre ce texte. Avec votre accord, monsieur le ministre, nous l'accepterons en nous bornant à y ajouter ce qui nous apparaît nécessaire, car il ne faut pas oublier certaines dispositions concernant les territoires qui dépendent du ministère des affaires étrangères.

S'il est d'autres faits précis que vous vouliez amnistier dites-les nous. Car ce ne sont pas les membres de la commission qui pourront les deviner. Il ne faut pas s'attendre à ce que chaque commissaire fasse connaître que dans telle ou telle colonie, tel fait doit être amnistié.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement, s'il désire que nous fassions un travail rapide, de nous faire connaître exactement les faits qu'il désire amnistier. Je crois d'ailleurs qu'il en oubliera. Mieux voudrait donc revenir aux décrets d'application.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour la première et, probablement, la dernière fois au cours de ce débat, je dois faire connaître que le rapporteur de la commission n'est pas rigoureusement du même avis que le président de cette commission.

La commission a éprouvé, en effet, dès le début, le désir très sincère et très profond de poser, si elle le pouvait, le plus largement possible, le principe de l'application de l'amnistie non seulement dans le territoire métropolitain, mais aussi dans les territoires d'outre-mer.

Elle a retenu ensuite les deux considérations que voici. D'abord, le Gouvernement responsable de l'ordre public, a déclaré que, dans certains territoires, tels que Madagascar et l'Indochine, l'extension de l'amnistie n'était pas désirable; ensuite, il a paru évident que si l'on voulait effectivement appliquer l'amnistie, il fallait prévoir des mesures d'adaptation.

Aujourd'hui, sur le vu de l'amendement de M. Lamine-Guèye, M. le ministre de la France d'outre-mer estime pouvoir accepter le principe d'une application immédiate de la loi dans les territoires de la France d'outre-mer à l'exception de Madagascar et de l'Indochine et renoncer à la procédure des décrets, qui, précédemment, lui était apparue très utile.

Je crois, pour ma part, qu'il y a un intérêt moral important à ne pas mettre en œuvre la procédure des décrets et à proclamer l'application immédiate — et la plus large possible — de la loi dans les territoires de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Bentaïeb. Très bien !

M. le rapporteur. Je me permets de me rallier, personnellement, à l'initiative de M. le ministre.

D'ailleurs cette discussion n'a pas de portée pratique, puisque le renvoi est de droit.

En tout cas, nous voudrions pouvoir compter sur la collaboration la plus rapide de M. le ministre pour élaborer avec lui un texte définitif.

Je lui rappelle que, dans ce domaine, les membres de la commission, non pas par esprit de dépendance à l'égard du Gouvernement, mais en raison des considérations d'ordre public qui sont soulevées, tiennent, naturellement, à être le plus étroitement possible en accord avec M. le ministre de la France d'outre-mer.

Mme la présidente. La parole est à M. Martine.

M. Horma Ould Babana. Madame la présidente, j'ai demandé la parole il y a une demi-heure et ne l'ai pas encore obtenue.

Mme la présidente. M. Martine l'avait demandée un peu avant vous, ainsi que M. Valentino.

La parole est à M. Martine.

M. Martine. Nous sommes certains de la volonté de M. le ministre de la France d'outre-mer d'étendre l'application des mesures de clémence aux populations des territoires d'outre-mer.

J'ajoute, désireux d'éclairer l'Assemblée, que les faits pour lesquels nous demandons l'amnistie en faveur des habitants des territoires d'outre-mer ne seraient pas, semble-t-il visés par la loi s'ils s'étaient produits dans la métropole.

Je pourrais, à ce propos, mettre en doute, certains rapports et certains jugements.

Déjà, on prétend que les auteurs de certains faits intervenus sur la Côte française des Somalis sont des « pirates ». Je m'étonne que M. le ministre de la France d'outre-mer soit aussi sévère envers eux, aujourd'hui, alors que, tout dernièrement, il était prêt, non pas, peut-être, à leur accorder l'amnistie, mais, à coup sûr, à leur accorder la grâce amnistiante.

Il ne devrait pas déclarer maintenant qu'il « sera possible d'envisager » pour eux une mesure de clémence. Il doit dire qu'il admet de leur accorder, soit l'amnistie, soit la grâce amnistiante, de manière que l'Assemblée soit informée des intentions exactes du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, si le Gouvernement s'est rallié à la procédure de la loi et a abandonné celle des décrets, c'est pour répondre aux scrupules d'un certain nombre de nos collègues qui pensent que, malgré le délai prévu par l'article 104 de la Constitution, nous devrions tout de suite appliquer l'article 19, qui ne permet l'amnistie que par la loi.

C'est pour vous montrer que le Gouvernement ne tient pas spécialement à cette législation par voie de décret qu'il a accepté l'amendement de M. Lamine Guèye et de ses collègues.

Il vous demande simplement de le compléter, en ce qui concerne les faits spéciaux aux territoires d'outre-mer, qui ne figurent ni dans cette loi d'amnistie, ni dans l'amendement de M. Lamine-Guèye.

Il vous demande d'approuver, dans certains cas, le recours à la grâce amnistiante ce qui permettrait d'accorder la grâce à des condamnés dont les dossiers doivent pouvoir être examinés dans les territoires ou pour des faits exclus d'une amnistie générale.

Monsieur Martine, en ce qui concerne les faits que vous avez visés...

M. Martine. Vous les aviez examinés, monsieur le ministre, puisque vous avez envisagé des mesures de clémence.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...je n'ai qu'une documentation générale. Votre amendement a été déposé il y a seulement quelques jours et je n'ai pu me procurer et examiner tous les dossiers.

M. Martine. Je tiens à rappeler que vous étiez prêt à prendre une mesure de clémence définitive, parce qu'il ne subsiste plus maintenant qu'une dizaine de cas seulement.

Je vous assure que si j'ai déposé cet amendement, c'est sur la demande expresse des populations autochtones. J'ai reçu au courrier d'aujourd'hui des lettres dans lesquelles des intéressés me disent qu'ils s'inquiètent de savoir si la libération est possible.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En tout cas, je ne pense pas qu'on puisse, dans une rédaction, viser les condamnations prononcées par un tribunal déterminé.

M. Bardoux. C'est évident.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il faut comprendre dans une telle rédaction les faits que l'on veut amnistier, mais il convient de les qualifier juridiquement, tels qu'ils l'ont été par le tribunal qui a prononcé les peines, en indiquant, par exemple, la date, 1944 ou 1945, pour qu'il soit bien entendu que ce sont les faits de Touroye ou de Konakry, qui sont ainsi visés par le texte que nous devons maintenant rédiger.

Si vous le voulez bien, nous pourrions, avec les auteurs d'amendements et la commission, nous mettre d'accord très rapidement et, sous peu, revenir devant l'Assemblée pour en terminer.

Mme la présidente. MM. Horma Ould Babana, Valentino et Lamine-Guèye ont demandé la parole.

Mais je voudrais savoir si la commission accepte que l'article 32 et les amendements afférents à ce texte lui soient renvoyés.

M. le rapporteur. La commission accepte ce renvoi.

Mme la présidente. En ce cas, il semble inutile de continuer la discussion sur ce point, puisque l'Assemblée sera saisie d'un texte amendé.

La commission accepte que l'article 32 et les amendements lui soient renvoyés.

Dans ces conditions, le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

L'Assemblée entend-elle poursuivre la discussion du projet ou en renvoyer la suite à une prochaine séance ?

M. le président de la commission. La commission propose de renvoyer la suite du débat à une prochaine séance.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite du débat ?...

Il en est ainsi décidé.

Mme la présidente. Quand l'Assemblée désire-t-elle reprendre cette discussion ?

M. Bentaïeb. Je demande qu'on termine ce débat le plus rapidement possible et, sinon ce soir, du moins demain matin.

Cela fait deux mois que nous attendons le vote de ce projet.

M. Louis Rollin. La conférence des présidents pourra faire des propositions à ce sujet.

Mme la présidente. Il a été décidé, mardi dernier, que si le débat sur l'amnistie n'était pas terminé au cours de cette séance, il pourrait être repris, au gré de l'Assemblée, soit ce soir, soit demain matin.

Je crois savoir qu'un conseil des ministres doit se réunir ce soir.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* C'est exact !

Mme la présidente. Dans ce cas, le Gouvernement ne pourra pas être représenté ici.

En conséquence, je propose à l'Assemblée de renvoyer la suite du débat à demain matin, neuf heures trente.

M. le président de la commission. Je demande que la séance commence à dix heures, de façon que la commission puisse se réunir à neuf heures.

Mme la présidente. M. le président de la commission demande que la suite du débat soit renvoyée à demain matin, dix heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jean-Moreau une demande d'interpellation sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour donner à l'armée de l'air, dans le souci d'économies qui doit inspirer la juste limitation de nos dépenses militaires, la place de premier plan que doit avoir cette armée dans l'ensemble des forces de la défense nationale.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Michelet une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser les campagnes diffamatoires qui — à l'occasion d'une récente affaire de complot dont la justice est saisie — cherchent à porter atteinte à l'honneur de ceux des officiers de l'armée française qui, en répondant les premiers à l'appel du 18 juin, furent à l'avant-garde de la Résistance.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Castellani une demande d'interpellation sur les mesures insuffisantes et trop tardives prises à Madagascar pour rétablir la situation, les conséquences politiques et économiques catastrophiques qui en résultent et les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour rétablir rapidement la situation; 2° pour trouver des chefs capables de diriger ce pays; 3° pour indemniser les victimes de la rébellion et remettre l'économie du pays en marche.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des moyens de communication demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 1876) de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux veuves de guerre non remariées un voyage annuel gratuit ou à prix réduit pour accompagner leurs enfants en vacances, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la marine marchande et des pêches demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1847) de M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer où elles ne sont pas encore en vigueur, différentes lois relatives à l'inscription maritime et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des moyens de communication demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 1853) de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux étudiants titulaires de carte d'abonnement sur les chemins de fer, les mêmes exonérations qu'aux abonnements ouvriers, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 318) de M. Bas et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les Alsaciens-Lorrains insoumis, déserteurs et anciens militaires incorporés de force dans l'armée allemande des dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 1945, relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers et ancien déportés, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 304) portant statut de la coopération, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 315) de M. Bas et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, les personnes domiciliées en Alsace-Lorraine et en Algérie pendant toute ou une partie de l'occupation ennemie, ainsi que les Alsaciens-Lorrains insoumis, déserteurs et anciens militaires incorporés de force dans l'armée allemande, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 420) de M. René Mayer et plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer applicable à l'Algérie l'ordonnance du 14 novembre 1944 et le décret du 2 février 1945 relatifs à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 506) de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi sur la taxe d'apprentissage du 13 juillet 1925, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 479) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes, quelle que soit l'origine de leur infirmité, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée avait décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de demain mardi après-midi la discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales de Saint-Pierre et Miquelon.

M. Noguères, rapporteur du 8e bureau, m'a fait connaître qu'il était dans l'impossibilité d'assister à la séance de demain, et demande que cette discussion soit reportée à la séance du mardi 22 juillet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Demain mardi 8 juillet 1947, à dix heures, 1re séance publique:

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie. II. Des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie; 2° de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues relative à l'amnistie de certains délits de hausse illicite; 3° de M. Frédéric-Dupont tendant à préciser l'application de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie; III. De la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder une amnistie pénale aux délinquants économiques. (Nos 695, 146, 186, 636, 453, 1430, 1608. — M. Edgar Faure, rapporteur.)

Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Albert Schmitt tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. (N° 1475.)

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948. (Nos 1728, 1796, — M. Castéra, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles). (Nos 1180, 1556. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures trente, 2e séance publique:

Discussion du projet de loi visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande. (Nos 1512, 1792, 1884. — M. Minjoz, rapporteur.)

Discussion: 1° de la proposition de loi de M. Maurice Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la composition du jury de la Haute-Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée par la loi du 27 décembre 1945; 2° de la proposition de résolution de M. Louis Rollin tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 27 février 1946 sur le jury de la Haute Cour et à organiser par un décret nouveau la désignation et le tirage au sort des jurés, tant titulaires que suppléants, sur la base de la proportionnalité politique. (Nos 1202, 1227, 1654. — M. Mondon, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de Mme Hélène Lejeune et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui limite l'attribution des bons de lait accordés aux mères qui ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement pour des raisons de santé, à celles qui élèvent elles-mêmes et à domicile leurs enfants non nourris au sein.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1918, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre à la femme qui allaite de retrouver son travail après une absence qui peut atteindre 9 mois.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1921, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Patrice Bougrain une proposition de loi tendant à modifier la réglementation du marché des céréales secondaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1922, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Robert Schmidt une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser les conditions du classement des garages dans les villes sinistrées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1915, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Hélène Lejeune et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer uniformément à 60 p. 100 de la prime d'allaitement, le montant des bons de lait de toutes qualités, accordés aux mères qui, pour de strictes raisons médicales, ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement, à l'exception des seuls laits médicamenteux ordonnés par le médecin et remboursés aux mêmes titre et tarif que les médicaments.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1917, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à payer d'urgence la prime de 75 francs par quintal de blé, en application de la décision gouvernementale qui porta le prix du blé à 1.073 francs les 100 kilogrammes pour toute la campagne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1919, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Bougrain un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Jullien, conseiller de la République, tendant à ouvrir des droits à la médaille de la Résistance aux évadés de France titulaires de la médaille des évadés ayant pris du service dans les F. F. C., C. F. F. L., ou la 1re armée et été cités à l'ordre de l'armée. (N° 778).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1916 et distribué

J'ai reçu de M. Aubry un rapport fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des dépenses de l'Assemblée nationale pour le mois de juillet 1947.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1920 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 23 juin* 1947.

Page 2.400, 3e colonne, — 16 —, dépôt de propositions de loi, dans la 2e ligne du dernier alinéa:

Au lieu de: « n° 1809 »,

Lire: « n° 1810 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 4 juillet* 1947.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947
(Dépenses civiles.)

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

SECTION III. — *Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.*

Page 2717, 3e colonne, chapitre 137, 4e ligne,

Supprimer le mot: « Adopté... ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 95. — L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 96. — Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre, sur-le-champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FINANCES

2781. — 5 juillet 1947. — **M. Louis Beugniez** demande à **M. le ministre des finances** si le Trésor ne pourrait consentir une avance à titre remboursable aux caisses de congés payés du bâtiment pour combler l'insuffisance temporaire des fonds de ces caisses, due à l'aide apportée par celles-ci aux caisses d'intempéries, créées par la loi du 21 octobre 1946; signale que la cotisation patronale de 4 p. 100 destinée à indemniser le chômage en cas d'intempéries n'a pu, en effet, eu égard aux intempéries survenues aussitôt après le vote de la loi, servir à constituer un fonds de roulement suffisant et que cette circonstance place les caisses de congés payés, qui ont été appelées à réduire le déficit de trésorerie des entrepreneurs, dans une situation très critique au moment du départ en congé des travailleurs.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

2782. — 5 juillet 1947. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les campagnes diffamatoires qui, à l'occasion d'une récente affaire de complot dont la justice est saisie, cherchent à porter atteinte à l'honneur de ceux des officiers de l'armée française qui, en répondant les premiers à l'appel du 18 juin, furent à l'avant-garde de la Résistance.

AFFAIRES ETRANGERES

2783. — 5 juillet 1947. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'a pas une déclaration à faire sur les rapports franco-égyptiens de ces mois derniers.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

2784. — 7 juillet 1947. — **M. Armand de Baudry-d'Asson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelle raison le département de la Vendée (classé septième producteur de blé) ne se voit attribuer qu'un contingent de 500 m³ d'essence, alors que le Morbihan bénéficie d'une attribution de 708 m³.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2785. — 7 juillet 1947. — **M. Jean Biondi** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'à la suite d'incidents regrettables, survenus à la direction départementale des prisonniers, déportés et réfugiés du département de l'Oise, une enquête avait été ordonnée en vue de recueillir tous renseignements utiles sur la gestion de l'ex-directeur départemental des prisonniers, déportés et réfugiés, responsable des maisons de repos de l'Oise; qu'à diverses reprises le préfet de l'Oise, sollicité par le président de l'association des prisonniers de guerre de ce département, a demandé à connaître la suite donnée à cette affaire, sans obtenir aucune réponse, et demande quelles sont les conclusions de cette enquête et quelles sanctions ont été prises contre l'ex-directeur départemental des prisonniers, déportés et réfugiés.

FINANCES

2786. — 7 juillet 1947. — **M. Gabriel Citerne** renouvelle à **M. le ministre des finances** sa question écrite publiée sous le n° 793 au *Journal officiel* du 19 février 1947, et lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont rendu jusqu'à ce jour cette réponse impossible; 2° si, depuis le dépôt de cette question, les frais de séjour de l'ex-maréchal Pétain à l'île d'Yeu ont diminué ou augmenté.

2787. — 7 juillet 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances** s'il est exact que le séquestre britannique a versé à l'office des changes les sommes provenant des dividendes échus des valeurs anglaises nominatives détenues par des citoyens français et à quelle date l'office des changes versera ces sommes aux intéressés qui les attendent depuis deux ans.

2788. — 7 juillet 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances** si l'accord financier franco-britannique ne prévoit pas la suppression de la double imposition en faveur des porteurs français qui détiennent des valeurs nominatives anglaises supportant obligatoirement l'Income Tax et pour lesquelles il ne peut pas être produit d'affidavit.

2789. — 7 juillet 1947. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre des finances** que certaines veuves de déportés morts en camps de concentration, ignorant le sort de leur mari au moment de leur déclaration sur l'impôt de solidarité nationale, ont bénéficié de l'abattement de 400.000 francs sur le patrimoine; que, par la suite, l'avis officiel de décès étant parvenu, les services de l'administration des finances revisent lesdites déclarations, ramènent l'abattement de 400.000 à 200.000 francs et réclament de ce fait aux intéressées le payement d'un supplément important, et demande s'il ne compte pas donner des directives aux services de l'administration des finances pour que toutes les conjointes des morts en déportation bénéficient de l'abattement de 400.000 francs pour l'impôt de solidarité.

FRANCE D'OUTRE-MER

2790. — 7 juillet 1947. — **M. Ouezzin Coulibaly** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il a pris connaissance de la première réponse, publiée au *Journal officiel* du 3 mai 1947, à sa question écrite n° 903 du 21 février 1947 au sujet de l'existence dans les territoires d'outre-mer de la « deuxième portion » et de son utilisation actuelle; que, cette réponse n'étant autre chose qu'une exhortation à la patience en attendant que des renseignements demandés permettent de répondre, il précise: *a*) qu'il vient d'avoir l'occasion, le 7 mai 1947, de voir par lui-même, à Dakar, derrière le lycée Van Vollanhoven, un important groupe de tirailleurs manœuvres obligatoires travaillant sous la conduite de surveillants; *b*) que ces hommes, ce jour-là, comme ils le font très souvent et peut-être toujours, travaillaient sans interruption depuis six heures et qu'à quinze heures vingt-cinq précises le travail continuait encore; *c*) qu'il n'y a aucun doute sur le caractère obligatoire de l'emploi de ces hommes concentrés dans des camps sous l'étiquette de « deuxième portion », soumis à un labeur qui ne tient pas compte des heures de repos réglementaires; *d*) que les manœuvres étaient payés 4 fr. 50 par jour sur les plantations du Sud, alors que les tirailleurs travailleurs forcés sont payés 4 francs (taux militaire), et demande: 1° quelles justifications on peut donner qui puissent concilier la suppression du travail forcé et l'emploi obligatoire de ces hommes non militaires sur des chantiers civils à la place des manœuvres; 2° les raisons pour lesquelles, alors qu'il a été sur place à Dakar, il n'a pas résolu la question et ne s'est pas muni des éléments de réponse; 3° s'il prévoit un terme à ce travail obligatoire qui est, en l'occurrence, une dérogation à la loi, et quel est ce terme; 4° dans le cas contraire, quel additif récent (ayant échappé à l'auteur de la présente question) on a apporté à la loi du 9 avril 1946.

JUSTICE

2791. — 7 juillet 1947. — **M. Georges Pirot** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les membres du parti populaire français, les membres du service d'ordre de la légion, les mauvais Français qui ont travaillé volontairement pour l'ennemi en Allemagne ou en France sont encore susceptibles d'être poursuivis devant les tribunaux compétents; 2° quels sont actuellement ces tribunaux compétents; 3° à quels services doivent être adressées les demandes de poursuites; 4° quelles sont les personnalités civiles ou morales qui peuvent demander que des poursuites soient engagées.

2792. — 7 juillet 1947. — **M. Georges Pirot** signale à **M. le ministre de la justice** que de nombreux patriotes et résistants ont été arrêtés, torturés, condamnés et ensuite livrés à l'ennemi, puis fusillés ou déportés dans les camps de la mort; et demande: 1° si les victimes ou les familles des victimes de ces arrestations, tortures, condamnations, peuvent exiger des poursuites contre les policiers, gendarmes, officiers de gendarmerie, magistrats, qui les arrêtèrent, les torturèrent, les condamnèrent; 2° si les victimes ou familles des victimes peuvent se porter partie civile et exiger des réparations des auteurs de ces trahisons et de ces crimes; 3° si les organisations de déportés, d'anciens combattants du maquis peuvent être autorisées à se substituer à leurs membres, pour exiger des poursuites et des réparations en leur nom; 4° à quelle autorité et sous quelle forme les plaintes doivent être adressées.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

2793. — 7 juillet 1947. — **M. Georges Pirot** signale à **M. le ministre de la production industrielle** que, pendant les années 1944-1945-1946, les viticulteurs du département de l'Indre ont très fortement manqué de sulfate de cuivre pour traiter leurs vignobles et qu'ainsi les récoltes s'en sont trouvées sérieusement amoindries, ce qui, avec l'aide du marché noir, n'a pas favorisé l'approvisionnement en vin des ouvriers des villes; que la commission d'investigation des syndicats de l'Indre a découvert, en avril 1947 et signalé au contrôle économique de l'Indre et à toutes les autorités locales responsbles, l'existence d'un stocks de sulfate de cuivre de 40 tonnes (40.000 kilos), puis d'un autre stock de 20 tonnes (20.000 kilos) entreposés à Châteauroux depuis 1943 ou début 1944, stocks existant encore présenteemnt; et demande, en

conséquence : 1° s'il a eu connaissance de ces stocks clandestins et à quelle date ils lui ont été signalés ; 2° par ordre de quelle autorité ces stocks ont été constitués ; 3° quelles sont les sanctions qu'il compte prendre, ou qui ont déjà été prises, contre les auteurs de ce stockage qui constitue un véritable sabotage de la production viticole française et une authentique trahison des intérêts du pays ; 4° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour livrer, le plus rapidement possibles, ces stocks aux usagers.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2794. — 7 juillet 1947. — **Mlle Marcelle Rumeau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population :** 1° de quel ordre est la subvention reçue par l'entraide française au titre de l'année 1946 ; 2° si le Gouvernement contrôle la répartition de ces fonds aux œuvres privées ; 3° si, dans ces conditions, l'on peut savoir sur quelles références s'appuie cette organisation pour accorder ou refuser une subvention à une œuvre privée ; 4° s'il est possible de connaître, pour chaque département, les sommes reçues par l'entraide française, les œuvres privées ou organisations départementales subventionnées par elle et l'ordre de ces subventions en 1946.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2795. — 7 juillet 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que le taux des cotisations aux caisses d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants est actuellement fixé par le Gouvernement ; dans l'affirmative, en vertu de quel texte il en est ainsi et quel est le montant de ce taux.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2032. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** s'il est exact que plusieurs centaines de tonnes de graines de moutarde, stockées à Chauny par les services du ravitaillement, se soient avariées et, dans l'affirmative, qui est responsable, qui supportera la perte et quelles sanctions ont été prises. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — L'huilerie de Chauny, à Chauny (Aisne), détenait effectivement 700 tonnes de graines de moutarde blanche. La trituration de ces graines, commencée récemment, avait été différée pour permettre à cette usine l'exécution du programme de fabrication d'huile l'arachide et de colza, qui lui avait été précédemment fixé pour la satisfaction de la ration. Bien que de qualité médiocre, comme d'ailleurs l'ensemble des moutardes récoltées en 1946, ces graines ont été convenablement stockées et tenues en bon état de conservation par l'huilerie qui dispose des moyens de ventilation suffisants. Aucune perte de graines n'a donc été constatée.

2367. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** si des attributions spéciales de farine aux départements côtiers ont été prévues pour les estivants. (*Question du 6 juin 1947.*)

Réponse. — Des dispositions ont été prises pour que les départements d'accueil et notamment les départements côtiers reçoivent des contingents supplémentaires de farine dans la mesure de nos possibilités et proportionnels aux effectifs et aux besoins des colonies de vacances et des estivants qui ont été évalués après enquête ordonnée récemment. Il est entendu toutefois que les colonies de vacances seront approvisionnées par priorité.

2474. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) des précisions sur le maintien du compte spécial du ravitaillement 1237. (*Question du 13 juin 1947.*)

Réponse. — Le compte spécial « ravitaillement général de la Nation en temps de guerre », ouvert dans les écritures du Trésor sous le n° 12-37, devait être clos le 28 février 1947 en exécution de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités La loi du 28 février 1947 a prorogé son existence jusqu'au 30 juin 1947. Le Gouvernement saisira le Parlement d'un projet de loi portant création d'un nouveau compte spécial du Trésor « approvisionnement en produit alimentaires » dont l'existence apparaît nécessaire dans les circonstances actuelles.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

1561. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quelles mesures il compte prendre pour pallier la pénurie complète des lampes électriques, introuvables dans le commerce. (*Question du 29 mars 1947.*)

Réponse. — Les mesures destinées à remédier à la pénurie des lampes constatée sur le marché, portent sur un accroissement de la production et une amélioration de la distribution. La production tombée en 1943-1944 à 50 p. 100 des fabrications de 1938, est remontée, fin 1946, au niveau d'avant-guerre; toutefois, les besoins sont encore actuellement très supérieurs à la fabrication en raison de l'épuisement des stocks, des destructions de la guerre et de la durée moindre des lampes. Les fabricants ont fait, depuis deux ans, un effort considérable et seraient à même de porter leur production à 150 p. 100 des chiffres d'avant-guerre; ils sont principalement freinés par l'insuffisance des ébauches d'ampoules. Des dispositions sont en voie de réalisation, elles portent: 1° sur un accroissement de la production des verreries françaises; 2° sur des importations de Tchécoslovaquie et des Etats-Unis qui devaient s'élever à 40.000.000 d'ampoules pour 1947. Cependant, des difficultés intérieures de ces deux pays ne permettent guère de compter sur plus d'une quinzaine de millions d'ampoules d'ici la fin de l'année.

Enfin, un contingent de lampes électriques est importé de Belgique et distribué actuellement par deux groupements coopératifs, ce qui permet de satisfaire également aux besoins les plus urgents d'industriels ou des services publics. Ces mesures doivent être complétées par une amélioration de la distribution. Le commerce des lampes n'est soumis jusqu'ici à aucune réglementation officielle; la vente des fabricants aux commerçants repose sur des accords conclus entre les membres de l'entente industrielle des fabricants de lampes, qui se sont engagés à respecter, dans toute la mesure du possible, les courants commerciaux d'avant-guerre en réservant 40 p. 100 de leur production au secteur prioritaire. Une enquête est actuellement en cours pour déterminer l'importance réelle des besoins prioritaires. D'après les résultats déjà connus, une plus grande partie de la production devrait pouvoir être mise prochainement à la disposition du grand public. Enfin, pour assurer, dans de meilleures conditions la distribution des lampes, le ministère de la production industrielle a demandé au département de l'économie nationale de prendre un arrêté imposant aux fabricants le marquage des lampes et aux commerçants, l'affichage des prix homologués ainsi que des contigents livrés par les fabricants.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 juillet* 1947.

Question écrite n° 2761 de M. Roger Duveau à M. le ministre de l'économie nationale: page 2760, 3e colonne, à l'antépénultième ligne de cette question, au lieu de: « ...à l'adresse de leur famille... », lire: « ...à l'adresse des familles de personnes domiciliées à Madagascar... », le reste sans changement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL
DE LA
séance du lundi 7 juillet 1947.

SCRUTIN (N° 160)

Sur l'amendement de M. Serre à l'article 19 du projet sur l'amnistie (Extension à l'Algérie).

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 293
Contre 276

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.

Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Larepps.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Méty.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béchard.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Cadi (Abdelkader).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine Debaghine.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Olmi.
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Reclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Smail.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Capitant (René).
Chamant.
Clostermann.
Coty (René).
Jadfard.
Kuehn (René).
Liquard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 303
Contre 276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 161)

Sur l'amendement de M. Boisdon à l'article 19 du projet sur l'amnistie (Sanctions disciplinaires).

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 319
Contre 275

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larepps.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.

Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Mancéau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroliet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mely.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Olmi.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Capitant (René).
Chamant.
Clostermann.
Coty (René).
Jadfard.
Kuehn (René).
Liquard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 326
Contre 275

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 162)

Sur l'amendement de M. Peytel à l'article 19 du projet sur l'amnistie (Délinquants mineurs).

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 316
Contre 276

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bourdet (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevalier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeaumot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Juiy.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroseki.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Diemad.
Dominjon.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Banana.
Houphouët-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Paul Bastid.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Olmi
Saravane Lambert.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Capitant (René).
Chamant.
Clostermann.
Coty (René).
Jadfard.
Kuehn (René).
Liquard

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301
Pour l'adoption..... 324
Contre 276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 163)

Sur l'amendement de M. de Raulin-Laboureur à l'article 9 du projet d'amnistie (Personnes ayant appartenu à la Résistance).

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298
Pour l'adoption..... 342
Contre 253

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson
Chaze
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.

Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guignen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Banana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hussel.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Beauquier.
Béchard.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quillici.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Olmi.
Pantaloni.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Capitant (René).
Chamant.
Clostermann.
Coty (René).
Kuehn (René).
Jadfard.
Liquard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 342
Contre 260

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.